



Association canadienne  
de la construction  
Services axés sur les  
pratiques exemplaire

# L'architecture de la résilience : un guide de gouvernance climatique pour le secteur de la construction au Canada

Juin 2025



# Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>A. Rôle des administrateurs du secteur de la construction</b> .....	<b>2</b>
<b>B. Chaîne de valeur du secteur de la construction</b> .....	<b>2</b>
<b>C. Structure du guide</b> .....	<b>4</b>
<b>II. Comprendre les risques liés au climat pour le secteur canadien de la construction</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Risques physiques</b> .....	<b>5</b>
<b>B. Risques de transition</b> .....	<b>6</b>
<b>III. Identifier les opportunités liées au climat pour le secteur canadien de la construction</b> .....	<b>7</b>
<b>IV. Contexte juridique des changements climatiques et transition du secteur canadien de la construction vers zéro émission nette</b> .....	<b>8</b>
<b>B. Cadre réglementaire</b> .....	<b>10</b>
<b>a. Règlementations provinciales</b> .....	<b>10</b>
i. Colombie-Britannique .....	11
ii. Québec .....	11
<b>b. Règlementations municipales</b> .....	<b>11</b>
i. Edmonton .....	12
ii. Montréal .....	12
iii. Toronto .....	12
iv. Vancouver .....	12
<b>c. Règlementation fédérale</b> .....	<b>12</b>
i. Projet d'amendement de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .....	13
ii. Évaluations du cycle de vie .....	13
iii. Exigences du gouvernement fédéral en matière d'approvisionnement .....	13
<b>C. Exigences supplémentaires liées au climat pour les sociétés cotées en bourse</b> .....	<b>15</b>
<b>a. Divulgateur continue</b> .....	<b>15</b>
<b>b. Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques</b> .....	<b>16</b>
i. Gouvernance .....	16
ii. Stratégie .....	16
iii. Gestion des risques .....	17
iv. Mesures et objectifs .....	17
<b>D. Normes comptables relatives à la durabilité</b> .....	<b>18</b>
i. Gouvernance .....	19
ii. Stratégie .....	19
iii. Gestion des risques .....	19
iv. Mesures et objectifs .....	20

E. Conséquences des exigences de divulgation internationales sur le secteur canadien de la construction . . . . .	20
F. Tendances mondiale de la réglementation du secteur de la construction en matière climatique . . . . .	21
a. Émissions intrinsèques . . . . .	21
b. Bâtiments neutres en carbone . . . . .	22
V. Mesures nécessaires pour une gouvernance climatique efficace . . . . .	23
A. Questions directrices pour aider les administrateurs à comprendre leur situation actuelle et leur direction future . . . . .	23
a. Gouvernance . . . . .	24
b. Stratégie . . . . .	24
c. Gestion des risques . . . . .	25
d. Mesures et objectifs . . . . .	26
B. Analyse de scénarios . . . . .	26
C. Divulgation et communication de l'information climatique . . . . .	27
VI. Conclusion . . . . .	28
Annexe I – Risques climatiques pour le secteur canadien de la construction . . . . .	29
A. Risques physiques . . . . .	29
B. Risques de transition . . . . .	30
Annexe II – Opportunités liées au climat pour le secteur canadien de la construction . . . . .	33
A. Compétitivité sur le marché local et mondial . . . . .	33
B. Nouveaux produits et services . . . . .	33
a. Construction écologique . . . . .	34
b. Résilience climatique des bâtiments . . . . .	35
c. Rénovations . . . . .	35
d. Contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de construction . . . . .	36
C. Mesures d'incitation écologique . . . . .	37
À propos de l'Association canadienne de construction . . . . .	38
À propos de l'Initiative canadienne de droit climatique . . . . .	38
Références . . . . .	39

## I. Introduction

La Chambre des Communes<sup>1</sup> et 650 municipalités canadiennes<sup>2</sup> ont déclaré l'état d'urgence climatique, respectivement en 2019 et 2022. Le Canada est exposé et continuera à être exposé à un réchauffement climatique deux fois plus rapide que la moyenne mondiale<sup>3</sup>. La hausse des températures s'accompagne de vagues de chaleur et de froid extrêmes, d'une augmentation des précipitations annuelles, de crues printanières plus précoces, d'une saison d'enneigement et de glaciation plus courte, du recul des glaciers, de la fonte du pergélisol, d'une élévation du niveau de la mer et de phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses<sup>4</sup>. Les Canadiens en ressentent déjà les effets.

À elles seules, les précipitations extrêmes affectent l'ensemble des Canadiens, d'un océan à l'autre. En novembre 2021, une rivière atmosphérique a provoqué des glissements de terrain et des inondations en Colombie-Britannique, coupant les principales voies d'accès de la province<sup>5</sup>. En juillet 2024, en seulement trois heures, environ 10 centimètres de pluie sont tombés sur Toronto, submergeant les infrastructures de la ville<sup>6</sup>. Un mois plus tard, 55 municipalités du Québec ont connu des inondations record, avec le passage de l'ouragan Debby<sup>7</sup>. Les précipitations extrêmes devraient se faire plus fréquentes, et comme plus de 80 % des villes canadiennes sont situées en totalité ou en partie dans des zones inondables<sup>8</sup>, le nombre de Canadiens touchés plus souvent et plus durement par les pluies provoquées par les changements climatiques ne fera qu'augmenter.

Lutter contre les changements climatiques exige des particuliers, des gouvernements et des entreprises qu'ils s'efforcent à la fois d'atténuer leurs émissions et de s'adapter au climat.

L'atténuation des changements climatiques implique de s'attaquer aux causes afin de limiter les problèmes à l'avenir et inclut des mesures

visant à réduire ou à prévenir les émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>9</sup>. L'adaptation consiste à gérer les effets avérés ou anticipés des changements climatiques, notamment en modifiant les processus, les systèmes et les environnements actuels afin de les rendre plus résilients et capables de résister à ces effets<sup>10</sup>. L'engagement du Canada à atteindre zéro émission nette d'ici 2050 implique également d'adopter une économie neutre en carbone<sup>11</sup>. Même si le réchauffement et la production d'émissions de GES ne peuvent être complètement évités pendant la transition du Canada et du monde vers la neutralité carbone d'ici 2050<sup>12</sup>, il sera indispensable d'analyser attentivement comment atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, dès maintenant et à l'avenir, pour bâtir des entreprises et des communautés durables et résilientes.

**Zéro émission nette** signifie éliminer d'autant d'émissions de GES que possible, puis compenser les émissions restantes en supprimant une valeur équivalente de carbone.



## A. Rôle des administrateurs du secteur de la construction

Le secteur canadien de la construction est particulièrement bien placé pour jouer un rôle clé dans la création d'entreprises et de collectivités durables et résilientes. En tant que moteur économique majeur – employant 1,6 million de personnes et générant environ 162 milliards de dollars par an, soit environ 7,5 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada –, ce secteur joue déjà un rôle essentiel dans le développement de nos communautés<sup>13</sup>. Près de 30 % des émissions de GES du pays sont liées à la construction, ce qui inclut le carbone opérationnel et intrinsèque; c'est donc une formidable occasion pour le secteur de servir de catalyseur à l'action climatique et à l'innovation.

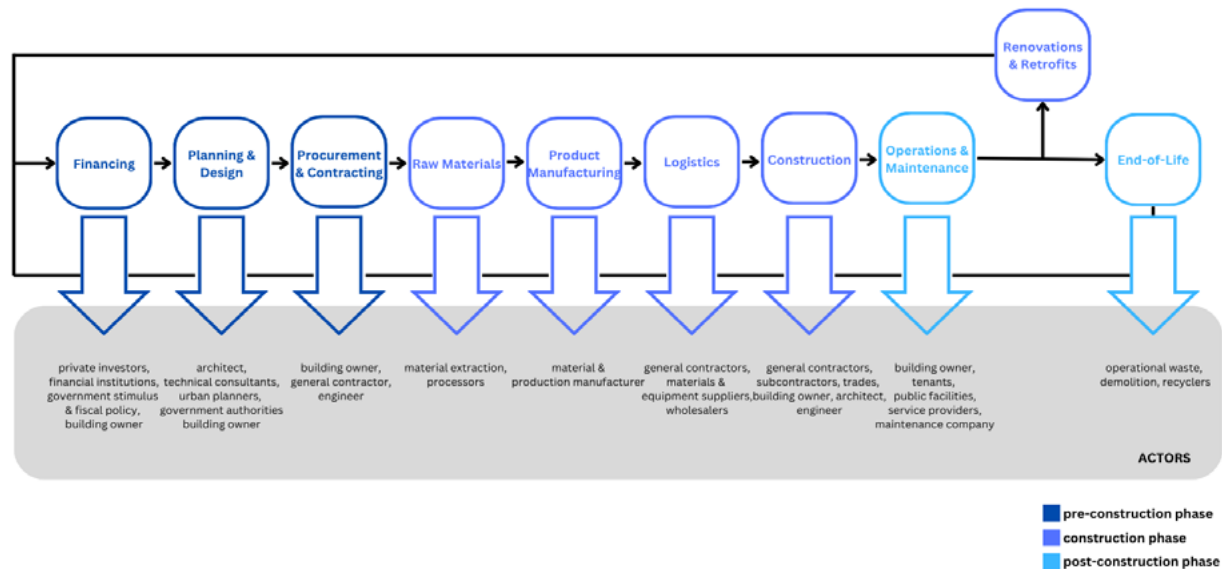
Plus de la moitié des émissions de GES du Canada générées par le secteur du bâtiment et de la construction concernent les immeubles commerciaux et institutionnels<sup>14</sup>. Il y a plus de 564 000 bâtiments commerciaux et institutionnels au Canada, auxquels s'ajoutent 34 000 immeubles détenus et gérés par le gouvernement du Canada<sup>15</sup>. Au Canada, 40 % du parc immobilier existant ont été construits il y a plus de 50 ans, et 70 % devraient toujours être utilisés en 2050<sup>16</sup>. Pourtant, 25 % de tous les bâtiments dont les Canadiens auront besoin d'ici 2030 n'ont pas encore été construits<sup>17</sup>.

Le gouvernement du Canada s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone et la résilience climatique des bâtiments d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de 40 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030<sup>18</sup>. Cela signifie que tous les nouveaux bâtiments au Canada devront être au moins prêts à la consommation énergétique nette zéro d'ici 2030 au plus tard<sup>19</sup>. Par conséquent, compte tenu du poids considérable du secteur du bâtiment et de la construction sur le climat et les objectifs climatiques ambitieux qui ont été fixés, les entreprises canadiennes sont bien placées pour jouer un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques et la transition vers la neutralité carbone.

En tant que décideurs, les administrateurs des entreprises de construction canadiennes jouent un rôle central dans l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de pratiques plus durables. Les administrateurs ont également la responsabilité de faire en sorte que leur entreprise puisse réaliser une évaluation minutieuse des risques liés aux changements climatiques. Même si certaines entreprises de construction canadiennes ne sont pas encore soumises à des réglementations spécifiques en matière de climat, d'un point de vue stratégique, donner la priorité et promouvoir une gouvernance climatique efficace est un impératif.

## B. Chaîne de valeur du secteur de la construction

Pour que l'industrie canadienne du bâtiment adopte une gouvernance climatique efficace, il faut commencer par comprendre la chaîne de valeur du secteur de la construction. Dans ce secteur, la chaîne de valeur s'étend de la conception et du financement d'un immeuble à son exploitation, sa maintenance, sa rénovation et sa fin de vie<sup>20</sup>. À chaque étape de la chaîne de valeur, plusieurs acteurs sont impliqués, chacun devant gérer ses propres activités, processus internes et intérêts<sup>21</sup>. Par exemple, lors de la phase de construction d'un immeuble, des entrepreneurs, des sous-traitants, des promoteurs, des architectes et des ingénieurs peuvent être impliqués simultanément. Les décisions prises à un stade précoce du processus de construction peuvent avoir des effets en cascade sur les acteurs, tout au long de la chaîne de valeur<sup>22</sup>.

Figure 1: Vue d'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de la construction<sup>23</sup>

Divers acteurs peuvent intervenir à un stade donné de la chaîne de valeur, mais ils ont aussi tendance à travailler ensemble temporairement ou dans le cadre d'un projet<sup>24</sup>. Cela explique pourquoi le secteur de la construction est très fragmenté, car tous les acteurs ne travaillent pas ensemble sur une série de projets, ni même du début à la fin d'un projet individuel<sup>25</sup>. Dans le secteur de la construction, la fragmentation de la chaîne de valeur signifie qu'une approche globale et systémique, axée sur la cohérence et l'efficacité, est nécessaire pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter avec succès.

Les membres du Forum sur les matériaux de construction et de bâtiment du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) ont souligné que l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur de la construction ne peuvent être prises en charge par une seule entreprise ou un seul maillon de la chaîne de valeur<sup>26</sup>. En effet, une décision prise par un acteur donné à un stade de la chaîne de valeur peut limiter considérablement les options disponibles pour ceux qui interviennent à des stades ultérieurs<sup>27</sup>. Par exemple, les décisions prises lors des phases de conception et de planification d'un projet déterminent souvent les types de matériaux et d'énergie nécessaires à la construction, la quantité d'énergie et d'eau qui sera consommée pendant l'exploitation du bâtiment et les déchets générés à la fin de la durée de vie de l'immeuble<sup>28</sup>. Cependant, les acteurs de la phase de construction peuvent jouer un rôle déterminant en ce qui a trait à l'impact du projet sur le climat et sa résilience face aux aléas climatiques. Les entrepreneurs, par exemple, font souvent office de relais entre le propriétaire du bâtiment et les fournisseurs et peuvent donc également avoir une influence substantielle sur les matériaux et les méthodes de construction envisagés et utilisés dans le cadre du projet<sup>29</sup>.

Une approche globale et systémique permet aux entreprises impliquées dans la chaîne de valeur d'identifier les domaines clés dans lesquels elles peuvent intervenir<sup>30</sup>. Elle leur permet d'œuvrer tout au long de la chaîne de valeur, en s'appuyant sur leurs connaissances, leurs compétences et leur capacité d'innovation pour façonner la manière dont le secteur de la construction fait face aux effets des changements climatiques<sup>31</sup>. Une telle approche ouvre la voie à la collaboration entre les entreprises et leur permet d'aider les communautés à s'adapter à un environnement en évolution. Une entreprise, quelle que soit sa taille, peut adopter une approche globale et systémique et exercer son influence pour garantir que

les décisions prises à un moment donné du projet permettent aux acteurs concernés d'avoir un choix d'options et de solutions plus vaste pour répondre aux changements climatiques, à n'importe quel stade de la chaîne de valeur. L'entreprise peut étendre son influence au-delà du secteur de la construction et du bâtiment pour inclure les industries manufacturières, les transports et la production d'énergie, en ayant recours à des ressources énergétiques propres et en soutenant les efforts de réduction des émissions<sup>32</sup>.

## C. Structure du guide

Ce guide porte sur la phase de construction de la chaîne de valeur, en mettant l'accent sur le rôle des entrepreneurs principaux dans le domaine commercial (c.-à-d. bâtiments et autres structures à usage commercial), institutionnel (c.-à-d. bâtiments publics) et industriel (c.-à-d. usines, centrales électriques, entrepôts et autres installations hautement spécialisées) au Canada. Il entend fournir des informations et des idées pour aider les conseils d'administration, les dirigeants et autres professionnels à mettre en place une gouvernance climatique efficace. Ce guide clarifie le cadre juridique des changements climatiques et de la transition vers la neutralité carbone applicable aux entreprises de construction canadiennes, et propose des questions clés que les conseils d'administration, les dirigeants et autres professionnels doivent se poser afin de continuer à répondre aux attentes du marché, à respecter les exigences réglementaires et à s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion et de surveillance des risques.

Bien que ce guide se concentre sur les bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels au Canada, son contenu est également, en grande partie, pertinent dans d'autres domaines de la construction, y compris celui des infrastructures civiles. Ce guide peut aussi être utile à tous les acteurs, petits et grands, désireux de mettre en place une gouvernance climatique efficace tout au long de la chaîne de valeur du secteur de la construction, en expliquant comment travailler en collaboration pour gérer et atténuer les effets des changements climatiques et effectuer la transition vers zéro émission nette.

Ce guide est organisé en six parties. À la suite de la présente introduction, la partie II donne un aperçu général des risques climatiques qui touchent le secteur canadien de la construction. La partie III souligne certaines des possibilités offertes aux entreprises du secteur canadien de la construction grâce à la transition vers la résilience climatique et la neutralité carbone. La partie IV donne une vue d'ensemble du contexte légal des changements climatiques et de la transition vers la neutralité carbone pour le secteur canadien de la construction; elle aborde notamment le devoir de diligence des administrateurs vis-à-vis des changements climatiques, l'évolution du cadre réglementaire, principalement sous l'impulsion des gouvernements provinciaux et municipaux, les obligations supplémentaires en matière de divulgation de l'information climatique pour les sociétés cotées en bourse, les nouvelles normes comptables relatives à la durabilité, les conséquences des obligations internationales de divulgation climatique sur les entreprises canadiennes, ainsi qu'un aperçu de certaines tendances mondiales et des changements prévus concernant le cadre juridique applicable aux entreprises de construction. La partie V fournit ensuite des informations pratiques et propose des approches possibles pour les entreprises désireuses d'élaborer une gouvernance, une gestion des risques, des stratégies, des mesures et des objectifs pour faire face aux risques et aux opportunités liés au climat, et pour les administrateurs et les dirigeants souhaitant s'acquitter de leurs obligations en mettant en place une gouvernance climatique efficace. La partie VI est une brève conclusion du présent guide.



## II. Comprendre les risques liés au climat pour le secteur canadien de la construction

En raison de l'importance des capitaux requis dans le secteur de la construction, de l'ampleur des immobilisations<sup>33</sup>, de sa forte dépendance à la main-d'œuvre et de l'exposition des travaux aux intempéries<sup>34</sup>, cette activité est par définition vulnérable aux effets des changements climatiques. Bien que le secteur de la construction ait toujours dû gérer des facteurs tels que la température, l'humidité et le vent<sup>35</sup>, les changements climatiques provoquent des chaleurs et des froids extrêmes ainsi que des précipitations plus intenses et plus fréquentes<sup>36</sup>. Les phénomènes météorologiques violents peuvent entraîner la multiplication des inondations et des feux de forêt, le dégel du pergélisol et l'élévation du niveau de la mer<sup>37</sup>. Si elle s'en remet aux stratégies d'adaptation et d'atténuation existantes, une entreprise peut se retrouver prise au dépourvu, et risquer des retards importants et des dépassements de devis.

Les entreprises de construction canadiennes sont exposées à des risques physiques et de transition directement liés aux changements climatiques. Ces risques, qui menacent également les autres acteurs impliqués dans le projet, auront des répercussions en cascade sur les entreprises situées plus en aval de la chaîne de valeur.

### A. Risques physiques

Les risques physiques font référence à la possibilité de dommages matériels ou de perturbations pour les personnes, les biens ou la productivité résultant de changements dans les régimes climatiques<sup>38</sup>. Ces changements climatiques peuvent être aigus (liés à des événements particuliers), tels que des inondations, des tornades ou des ouragans, ou chroniques (changements à plus long terme), tels qu'une élévation prolongée des températures entraînant une hausse du niveau de la mer, la fonte du pergélisol, des vagues de chaleur ou des précipitations plus fréquentes<sup>39</sup>. Au Canada, les dommages assurés causés par les seuls phénomènes météorologiques violents ont dépassé 3,1 milliards de dollars en 2023<sup>40</sup>. Chaque année, 45 % des projets de construction sont perturbés par les conditions météorologiques, ce qui entraîne des coûts supplémentaires importants pour les entreprises<sup>41</sup>. Au fur et à mesure que les effets des changements climatiques s'intensifient, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de projets affectés par les conditions météorologiques. Les changements climatiques créent des risques pour les

chantiers, le calendrier des travaux, la construction des bâtiments, les chaînes d'approvisionnement, la faisabilité des projets et leur pérennité. Pour une analyse détaillée des risques physiques auxquels est exposé le secteur de la construction au Canada, voir l'annexe I.A du présent guide.

Nombreuses sont les entreprises qui ont toujours compté sur leur couverture d'assurance pour se prémunir contre les conséquences financières des risques liés aux conditions météorologiques; cette option pourrait néanmoins devenir moins viable ou moins rentable dans les années à venir. L'Institut d'assurance du Canada estime en effet que les indemnités versées par les assureurs pour les sinistres liés à des conditions météorologiques extrêmes pourraient doubler d'ici 2030<sup>42</sup>. Le Bureau d'assurance du Canada souligne que les changements climatiques et les pertes qu'ils entraînent, notamment en perturbant les activités commerciales et la chaîne d'approvisionnement, constituent l'un des principaux enjeux auxquels fait face le secteur de l'assurance commerciale<sup>43</sup>. C'est pourquoi, dans le secteur canadien de l'assurance, des voix s'élèvent pour demander une augmentation des primes d'assurance afin de tenir compte de l'augmentation anticipée des sinistres<sup>44</sup>. Dans certaines régions, souscrire une assurance est devenu inabordable ou impossible. Par exemple, State Farm a annulé ses polices en Californie<sup>45</sup> et dans certaines régions d'Australie, les compagnies d'assurance ne proposent plus de couverture<sup>46</sup>.

## B. Risques de transition

Les risques de transition sont liés au passage à une économie générant moins d'émissions de carbone<sup>47</sup>. Ces risques peuvent résulter de changements politiques, juridiques, technologiques ou commerciaux<sup>48</sup>. Comprendre les risques de transition pour une entreprise de construction est une étape importante pour assurer sa viabilité.

À l'heure actuelle, le secteur du bâtiment et de la construction n'est pas en bonne voie d'atteindre les objectifs de réduction d'émissions que s'est fixé le Canada pour 2030 ou 2050 dans le cadre réglementaire actuel<sup>49</sup>. Il faut donc s'attendre à ce que de nouvelles réglementations soient adoptées pour atténuer les changements climatiques, freiner ou limiter les actions qui contribuent à leurs effets néfastes, ou favoriser les efforts d'adaptation<sup>50</sup>. À titre d'exemple, la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies travaille à la mise à jour de son code modèle national de l'énergie pour la construction d'immeubles « prêts à la consommation énergétique nette zéro »; le code mis à jour exigera de mesurer et de divulguer les émissions liées à la conception ou à la construction des bâtiments, et incorporera également des considérations relatives à la résilience climatique<sup>51</sup>. Par ailleurs, les municipalités ajoutent maintenant des exigences de mesure, de réduction et de divulgation des émissions au processus de demande de permis de construire.<sup>52</sup>

Le marché évolue, lui aussi, en raison des changements climatiques. Tout au long de la chaîne de valeur, la demande pour certains matériaux, produits et services va changer au fur et à mesure que les clients et les entreprises du secteur de la construction prendront davantage en compte les risques et les opportunités liés au climat<sup>53</sup>. Le marché exige également des entreprises de construction qu'elles communiquent plus souvent et plus largement sur les questions climatiques. Si elles prétendent avoir accès aux marchés publics ou privés, les entreprises du secteur de la construction, sous l'influence du marché, vont devoir tenir compte de leur impact climatique et s'engager activement dans la transition vers la neutralité carbone. D'ici 2030, 80 % des organismes publics et municipaux prendront en considération l'adaptation aux changements climatiques dans leurs processus décisionnels<sup>54</sup>.

Pour une analyse détaillée des risques liés à la transition, notamment sur l'évolution des politiques, des lois, des technologies et du marché à laquelle le secteur de la construction au Canada sera confronté, veuillez consulter l'annexe I.B du présent guide.

Pour les entreprises du secteur canadien de la construction, il est essentiel de comprendre les risques physiques et de transition auxquels elles sont exposées pour pouvoir se préparer et s'adapter aux effets des changements climatiques et à la transition vers zéro émission nette. Plutôt que se limiter à réagir face aux réalités des changements climatiques, les entreprises et les collectivités doivent être capables de planifier et d'adapter leurs activités à l'évolution du secteur de la construction au Canada, afin d'assurer leur viabilité.

### III. Identifier les opportunités liées au climat pour le secteur canadien de la construction

Malgré sa vulnérabilité inhérente à l'évolution du climat, le secteur canadien de la construction a été identifié comme l'un des domaines les plus prometteurs en matière d'adaptation aux changements climatiques et de transition vers la neutralité carbone<sup>55</sup>. La transition vers zéro émission nette de la chaîne de valeur pourrait ainsi générer environ 1,8 trillion de dollars à l'échelle mondiale<sup>56</sup>. Les bâtiments écologiques représentent déjà environ 19,13 billions de dollars pour le secteur canadien de la construction<sup>57</sup>. Développer de nouveaux produits et services, tirer parti des incitations écologiques et maintenir leur compétitivité sur le marché à l'échelle locale et mondiale ne sont que quelques-unes des possibilités qui s'offrent aux entreprises du secteur canadien de la construction pour créer une activité résiliente.

Les entreprises du secteur canadien de la construction peuvent se positionner stratégiquement sur un marché en pleine mutation. En s'appuyant sur leurs connaissances des changements climatiques, leurs compétences et leur capacité à trouver et à divulguer les informations liées au climat, ainsi que sur leur aptitude à collaborer avec d'autres acteurs pour obtenir des renseignements sur les autres stades de la chaîne de valeur, les entreprises du secteur de la construction peuvent se différencier sur le marché, répondre aux besoins en constante évolution de leurs clients et renforcer la résilience de leurs activités.

Les entreprises ont également la possibilité de proposer à leurs clients de nouveaux produits et services contribuant à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci. Elles peuvent notamment proposer des solutions de construction à faible empreinte carbone pour les nouveaux bâtiments<sup>58</sup>, bâtir des immeubles résilients aux changements climatiques ou effectuer des rénovations en profondeur permettant de réduire les émissions de carbone des édifices existants<sup>59</sup>. Les entreprises peuvent également profiter des mesures d'incitation écologique pour faciliter cette transition. Pour une analyse détaillée des possibilités offertes aux entreprises du secteur de la construction au Canada, consultez l'annexe II du présent guide.

Les changements climatiques et la transition vers la neutralité carbone ouvrent la voie à plusieurs nouvelles possibilités pour les entreprises du secteur canadien de la construction. Grâce à un positionnement stratégique et au développement de capacités liées aux changements climatiques, les entreprises ont la possibilité de bénéficier de nouvelles incitations financières, d'élaborer des projets de construction plus écologiques et de devenir plus compétitives sur le marché.



## IV. Contexte juridique des changements climatiques et transition du secteur canadien de la construction vers zéro émission nette

Le cadre juridique des changements climatiques et de la transition vers la neutralité carbone pour les entreprises du secteur de la construction au Canada continue d'évoluer. Tous les niveaux de gouvernement s'efforcent de formuler des exigences et des politiques plus complètes en matière de divulgation climatique afin d'accélérer la transition du secteur vers des bâtiments décarbonés et plus résilients au climat pour le bien des communautés. En dépit des disparités régionales dans la réglementation du secteur de la construction et du bâtiment au Canada, les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, cotées en bourse ou privées, sont tenues de prendre en compte les effets des changements climatiques dans leurs activités.

Même si les réglementations et exigences en matière de divulgation climatique ne sont pas actuellement obligatoires pour le secteur de la construction ou des projets des entreprises, celles-ci peuvent décider d'observer des pratiques climatiques plus strictes ou de commencer à communiquer volontairement à ce sujet. Cela leur permettrait de prendre une longueur d'avance en mettant en place des mesures et pratiques de divulgation, en renforçant leurs connaissances et leurs capacités en matière de réduction des émissions et de construction plus résiliente aux changements climatiques, et en découvrant de nouveaux débouchés avant qu'ils ne soient exploités sur le marché ou ne deviennent obligatoires. Pour une entreprise, se conformer volontairement aux exigences de divulgation climatique peut aussi contribuer à accroître la transparence tout au long de sa chaîne de valeur, et donc la confiance que placent en elle ses clients et parties prenantes, ainsi qu'à renforcer sa position concurrentielle lors des appels d'offres.

Cette partie donne un aperçu du cadre juridique applicable aux entreprises du secteur de la construction au Canada. Elle souligne les principaux changements au niveau provincial et municipal et aborde le cadre fédéral et les évolutions observées à l'échelle mondiale, pour clarifier quelles sont les obligations, les réglementations et les politiques en vigueur au 25 mars 2025 qui ont une incidence sur les entreprises; l'orientation probable des politiques et réglementations liées au climat, au fur et à mesure que le secteur canadien de la construction poursuit ses efforts pour atteindre la neutralité carbone et une meilleure résilience climatique globale, est également abordée.

### A. Devoir de diligence des administrateurs

Selon le droit canadien des sociétés, les administrateurs sont responsables de la gestion et de la surveillance de l'entreprise<sup>60</sup>. Or, veiller à l'intérêt d'une entreprise ne se résume pas à un rapport sur les profits à court terme et la valeur des actions<sup>61</sup>. Cela implique également de prendre en compte la viabilité à long terme et l'environnement de l'entreprise<sup>62</sup>. Les administrateurs doivent donc intégrer les considérations climatiques dans leurs responsabilités de gestion et de surveillance. Ce dont chaque entreprise a besoin pour lutter efficacement contre le changement climatique et effectuer la transition vers la neutralité carbone dépend de ses caractéristiques et de sa situation particulières.

Dans l'exercice de leurs responsabilités de gestion et de surveillance, les administrateurs ont un devoir de diligence envers l'entreprise<sup>63</sup>. Compte tenu des graves répercussions des risques encourus, le fait de négliger les changements climatiques pourrait constituer un manquement à ce devoir de diligence, selon l'avis juridique rendu en 2022 par Carol Hansell<sup>64</sup>. Cela concerne les administrateurs du secteur de la construction au Canada. Pour s'acquitter de leur devoir de diligence envers l'entreprise, les

administrateurs sont tenus de faire preuve de prudence, de diligence et de compétence<sup>65</sup>. Cela fait référence au temps et aux efforts consacrés par les administrateurs pour s'informer sur la situation de l'entreprise<sup>66</sup>. Pour faire preuve de la diligence, de la prudence et de la compétence requise, les administrateurs doivent procéder à l'examen critique des informations existantes avant d'arriver à une conclusion, prendre en considération toutes les questions pertinentes pour l'entreprise et déterminer s'ils disposent des renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée<sup>67</sup>.

La diligence est une norme objective, et non pas subjective<sup>68</sup>. Les actions et les décisions d'un administrateur sont évaluées par rapport à ce qu'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables<sup>69</sup>. Elle repose sur une approche contextuelle, en tenant compte de ce que l'administrateur savait ou aurait dû savoir à ce moment-là<sup>70</sup>. Cela inclut l'état factuel de la situation de l'entreprise et les « conditions socio-économiques existantes »<sup>71</sup>. Les « circonstances comparables » ne font pas référence à la compétence ou aux convictions personnelles d'un administrateur particulier<sup>72</sup>. Dans son avis juridique, Carol Hansell souligne que « tous les administrateurs, même ceux qui sont sceptiques quant aux alertes sur les risques liés aux changements climatiques lancées par les organisations internationales et les gouvernements, doivent s'informer au-delà de leurs convictions personnelles sur les risques auxquels l'entreprise fait face »<sup>73</sup>.

Les implications socio-économiques des changements climatiques et de la transition vers la neutralité carbone décrites dans le présent guide, renforcent l'argument selon lequel une personne raisonnablement prudente se trouvant dans une situation comparable à celle des administrateurs d'une entreprise de construction canadienne aujourd'hui prendrait des mesures pour mieux s'informer et se préparer grâce à des stratégies efficaces de gouvernance climatique, et commencerait à prendre des dispositions pour faire face aux conséquences auxquelles leur entreprise pourrait être confrontée. Cela inclut les meilleures pratiques suivantes pour une gouvernance climatique efficace : surveiller et gérer activement les risques liés au climat, et mettre en œuvre et superviser des efforts d'atténuation et d'adaptation appropriés dans l'ensemble des activités de l'entreprise.

Les administrateurs ne sont toutefois pas tenus d'être infailibles<sup>74</sup>. Les décisions prises par un administrateur doivent simplement être celles qu'aurait prises une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables<sup>75</sup>. En cas de contestation, les tribunaux doivent s'en remettre à la décision de l'administrateur, à condition que celle-ci soit raisonnable et ait été prise en connaissance de cause, de bonne foi et dans l'intérêt de l'entreprise, conformément à la règle de l'appréciation commerciale<sup>76</sup>. Cette règle reconnaît qu'il existe un degré inhérent d'incertitude dans les décisions commerciales et que, rétrospectivement, le résultat est souvent considéré comme plus prévisible qu'au moment où la décision a été prise<sup>77</sup>. Par conséquent, dans la mesure où la décision d'un administrateur en matière de surveillance des risques et opportunités liés au climat, de réponse aux risques climatiques ou d'exploitation des opportunités connexes a été prise en connaissance de cause, honnêtement et dans l'intérêt supérieur de l'entreprise, cette décision doit être respectée.

Même si certaines petites entreprises ou sociétés privées ont un fonctionnement moins complexe ou rigoriste que celui de compagnies plus importantes, cotées en bourse, les personnes responsables de les diriger, de les superviser et de les gérer sont soumises aux mêmes obligations et doivent prendre en compte le climat dans le cadre de leurs activités. Une société peut ne pas avoir de conseil d'administration externe, de réunions officielles des administrateurs, d'équipe de dirigeants chargés de la gestion, ou d'autres structures formelles que l'on trouve dans les grandes entreprises ou les compagnies cotées en bourse. Toutefois, toutes les sociétés ont au moins un gérant<sup>78</sup>. Que l'entreprise ait un seul ou plusieurs administrateurs, leur devoir de diligence envers elle est le même. Quels que soient la taille ou le niveau de complexité ou de rigueur de leur société, les administrateurs des entreprises de construction doivent être informés et réfléchir à la manière de gérer les effets des changements climatiques.

## B. Cadre réglementaire

En matière de changements climatiques et de transition vers la neutralité carbone, le cadre réglementaire applicable au secteur canadien de la construction s'appuie globalement sur l'engagement du Canada en vertu de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et l'*Accord de Paris*<sup>79</sup>. Les trois niveaux de gouvernement jouent un rôle dans l'élaboration de la réglementation en matière de durabilité applicable au secteur de la construction. Les gouvernements provinciaux et municipaux ouvrent la voie de la transition en mettant à jour les codes énergétiques, en privilégiant des matériaux et conceptions architecturales à faible émission de carbone dans leurs processus d'approvisionnement, et en s'appuyant sur la délivrance des permis de construire pour encourager un secteur de la construction et du bâtiment plus durable.



### a. Réglementations provinciales

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de la Saskatchewan, se sont engagés, dans le cadre du *Cadre pancanadien*, à élaborer et à adopter des codes modèles pour la construction d'immeubles « prêts à la consommation énergétique nette zéro » d'ici 2030.<sup>80</sup> Il convient de noter que la Colombie-Britannique et le Québec ont déjà pris des mesures supplémentaires pour rendre le secteur de la construction et du bâtiment plus durable. D'autres provinces et territoires, dont l'Ontario et l'Alberta, devraient leur emboîter le pas.

Un immeuble à **consommation énergétique nette zéro (CENZ)** est un bâtiment dont les besoins énergétiques sont considérablement réduits et qui produit de l'énergie renouvelable sur place ou à proximité pour satisfaire ces besoins. Un immeuble **prêt à la consommation énergétique nette zéro (PCENZ)** est conçu et construit de la même manière qu'un immeuble CENZ, mais ne dispose pas encore de systèmes d'énergie renouvelable sur place ou à proximité pour satisfaire ses besoins énergétiques.

### i. Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique s'est engagée à atteindre zéro émission nette d'ici 2050 et s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de 40 % d'ici 2030<sup>81</sup>. La loi provinciale *Wood First Act* vise à « promouvoir une culture du bois en exigeant l'utilisation du bois comme principal matériau de construction dans tous les nouveaux bâtiments financés par la province, conformément à la réglementation en matière de construction... » et peut recommander les meilleures pratiques pour l'utilisation du bois dans ce cadre<sup>82</sup>. Depuis 2007, la Colombie-Britannique exige que tous les nouveaux bâtiments du secteur public soient construits conformément aux normes LEED® Or.<sup>83</sup>

En 2017, la Colombie-Britannique a mis en place le *BC Energy Step Code*, une norme volontaire prévoyant des étapes supplémentaires pour aller au-delà des normes imposées par le code provincial afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments<sup>84</sup>. Cette norme est à la disposition des administrations municipales qui souhaitent exiger ou encourager la construction de bâtiments intégrant une ou plusieurs de ces étapes<sup>85</sup>. En 2023, la province a mis en place une autre norme volontaire, le *BC Zero Carbon Step Code*, qui prévoit des étapes graduelles dans le but de réduire les émissions liées à l'exploitation des bâtiments d'ici 2030<sup>86</sup>.

### ii. Québec

Le Québec s'est engagé à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050<sup>87</sup> et à réduire de 60 % les émissions des bâtiments publics d'ici 2030<sup>88</sup>. La province a adopté la *Charte du bois du Québec*, qui vise à accroître l'utilisation du bois dans la construction et à réduire les émissions<sup>89</sup>. La Charte exige que le ministère ou l'organisme gouvernemental responsable d'un projet de construction examine la possibilité d'utiliser du bois et procède à une comparaison des émissions entre l'utilisation du bois et d'autres matériaux pour tous les projets de construction financés en partie par des fonds publics<sup>90</sup>. L'approche du Québec en matière d'utilisation du bois dans la construction a pris de l'ampleur en 2020 grâce à sa *Politique d'utilisation du bois dans la construction*, qui concerne les projets de bâtiments résidentiels et non résidentiels<sup>91</sup>.

### b. Réglementations municipales

Dans tout le Canada, les administrations municipales s'efforcent également de promouvoir un secteur de la construction et du bâtiment plus durable pour le bien de la communauté. Toronto, Montréal et Vancouver ont adhéré aux programmes *Net-Zero Carbon Buildings Accelerator* et *Clean Construction Accelerator* du C40 Cities Climate Leadership Group, s'engageant à réduire d'au moins 50 % les émissions intrinsèques de tous les nouveaux bâtiments, rénovations majeures et grands projets d'infrastructure, et à atteindre la neutralité carbone sur les chantiers de construction d'ici 2030<sup>92</sup>. C'est principalement en s'appuyant sur leurs procédures de délivrance des permis de construire et de réalisation des ouvrages que les municipalités renforcent la réglementation en matière d'émissions et de résilience climatique des bâtiments au sein de leur communauté. Les entreprises de construction doivent être conscientes de ces évolutions, ainsi que d'autres règlements émergents, et s'assurer de disposer des connaissances, des compétences et des capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences municipales spécifiques en matière de construction et de déclaration des émissions liées au climat dans le cadre de leurs projets.

**Les émissions opérationnelles** sont les émissions émises pendant l'exploitation et l'utilisation d'un bâtiment au cours de son cycle de vie et proviennent en grande partie des combustibles fossiles utilisés pour chauffer les locaux et l'eau. **Les émissions intrinsèques** sont les émissions associées aux matériaux et aux processus de construction utilisés tout au long du cycle de vie d'un bâtiment, y compris celles générées par l'extraction, la fabrication, le transport et l'installation des matériaux.

### i. Edmonton

La politique de résilience climatique d'Edmonton exige que tous les nouveaux bâtiments appartenant à la ville soient neutres en carbone et que la possibilité d'une conception passive et de stratégies d'efficacité énergétique soit prise en considération<sup>93</sup>. La ville exige également que les émissions intrinsèques soient analysées et que l'utilisation de matériaux à faible teneur en carbone soit envisagée, lorsque ceux-ci sont disponibles, pour toutes les nouvelles constructions de bâtiments appartenant à la ville<sup>94</sup>. À partir de 2025, tous les bâtiments appartenant à la ville devront déclarer leurs émissions<sup>95</sup>.

### ii. Montréal

Montréal exige que les propriétaires d'immeubles de plus de 2 000 m<sup>2</sup> divulguent chaque année les données énergétiques de leurs bâtiments<sup>96</sup>. À partir de 2024, la ville exigera que tous les nouveaux bâtiments de moins de 2 000 m<sup>2</sup> aient des émissions opérationnelles nulles<sup>97</sup>. La réglementation sur les émissions opérationnelles nulles devrait être étendue à des bâtiments plus vastes en 2025<sup>98</sup>.

### iii. Toronto

Toronto a adopté une stratégie visant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2040<sup>99</sup>. Dans ce cadre, la ville exige que tous les bâtiments municipaux calculent et déclarent leurs émissions intrinsèques conformément à la norme Green Standard v4.0, qui fixe des plafonds pour les principaux matériaux de structure et d'enveloppe utilisés dans les projets municipaux<sup>100</sup>.

### iv. Vancouver

Le plan d'action d'urgence climatique de Vancouver fixe un objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de 50 % des émissions d'ici 2030<sup>101</sup>. En ce qui concerne les nouveaux bâtiments et la construction, Vancouver s'est fixé un objectif spécifique de réduction de 40 % des émissions intrinsèques d'ici 2030, par rapport à 2018<sup>102</sup>.

Vancouver exige que les émissions intrinsèques des nouveaux projets de construction soient déclarées et limitées à deux fois la valeur de référence du bâtiment<sup>103</sup>. À compter de 2025, Vancouver exigera que les demandes de permis de construire pour les nouveaux projets soient accompagnées de preuves démontrant une réduction de 10 % des émissions intrinsèques par rapport à la valeur de référence du bâtiment établie par la ville<sup>104</sup>. La réduction requise des émissions intrinsèques est portée à 20 % pour les projets en bois ou en bois massif<sup>105</sup>.

Tous les grands bâtiments de Vancouver doivent respecter le deuxième niveau le plus élevé du *BC Zero Carbon Step Code* à compter du 1er mars 2025<sup>106</sup>. La ville prévoit également d'exiger que toutes les nouvelles constructions soient neutres en carbone d'ici 2030<sup>107</sup>. Actuellement, tous les nouveaux bâtiments appartenant à la ville doivent être construits conformément aux normes LEED® Or<sup>108</sup>.

## c. Réglementation fédérale

Le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone et de rendre le secteur du bâtiment résilient aux changements climatiques d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de 40 % d'ici 2030<sup>109</sup>. Afin d'atteindre ses objectifs, le gouvernement a publié la

*Stratégie canadienne pour des bâtiments verts*, dans laquelle il expose son plan pour rendre le secteur de la construction plus vert et plus économe en énergie, et pour faire face aux risques liés au climat<sup>110</sup>. Cette stratégie définit trois priorités :

- accélérer les rénovations;
- construire des bâtiments verts et abordables dès le départ; et
- façonner le secteur canadien du bâtiment de l'avenir.<sup>111</sup>

Ces priorités devraient se concrétiser grâce à des politiques et une coordination stratégiques, à des normes et à des règlements, ainsi qu'en tirant parti des investissements et du pouvoir d'achat du gouvernement fédéral<sup>112</sup>.

#### i. Projet d'amendement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention de modifier la Loi sur les sociétés par actions afin d'imposer aux grandes entreprises privées constituées en vertu d'une loi fédérale l'obligation de divulguer les informations financières liées au climat à compter d'octobre 2024.<sup>113</sup> Bien que le détail des informations climatiques devant être divulguées, le calendrier de mise en œuvre et le seuil au-delà duquel une entreprise sera considérée comme « grande » n'aient pas encore été publiés, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il avait l'intention d'harmoniser ses exigences en matière d'information avec celles établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada.<sup>114</sup> Pour une analyse des réglementations relatives aux valeurs mobilières liées au climat, voir la partie IV.C du présent guide.

#### ii. Évaluations du cycle de vie

L'initiative *Sobriété en carbone par l'analyse du cycle de vie* de Conseil national de recherches Canada établit des lignes directrices nationales pour l'analyse du cycle de vie (ACV) de l'ensemble d'un bâtiment et des jeux de données tirés de l'inventaire du cycle de vie des principaux matériaux de construction au Canada, notamment le ciment, le béton prêt à l'emploi, les éléments préfabriqués et précontraints en béton et les blocs de maçonnerie en béton<sup>115</sup>. Les ACV sont un outil permettant de mesurer les émissions intrinsèques à tous les stades de la vie d'un bâtiment et de ses composants, y compris l'extraction et la transformation des matières premières, le transport, l'installation, l'utilisation et l'élimination<sup>116</sup>.

#### iii. Exigences du gouvernement fédéral en matière d'approvisionnement

*La Stratégie pour un gouvernement vert* du Canada introduit des considérations relatives à la réduction des émissions de carbone et à la résilience climatique dans les questions liées aux achats et aux biens immobiliers fédéraux<sup>117</sup>. Pour pouvoir participer au processus fédéral d'appel d'offres (AO), les entreprises devront être capables de calculer leurs émissions de GES et celles de leurs projets, de se fixer des objectifs de réduction et d'en faire le suivi.

Dans le cadre de la *Stratégie pour un gouvernement vert*, la *Politique d'achat de produits propres* encourage l'utilisation de matériaux de construction et la conception de bâtiments à faible ou zéro émission de carbone grâce à la divulgation des émissions intrinsèques pour les grands projets, à l'analyse du cycle de vie (ACV) de l'ensemble du bâtiment ou des actifs pour tous les projets majeurs d'ici 2025, et à la réduction de 30 % des émissions intrinsèques pour les grands projets de construction à partir de 2025<sup>118</sup>.

La *Politique d'achats écologiques* soutient également la *Stratégie pour un gouvernement vert*<sup>119</sup>. Cette politique gouvernementale exige en effet que les ministères intègrent des considérations environnementales dans leurs décisions d'achat et leurs processus d'appel d'offres<sup>120</sup>. À ce jour, deux normes ont

été élaborées dans le cadre de la *Politique d'achats écologiques* du gouvernement : (1) la norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l'établissement des cibles de réduction; et (2) la norme sur le carbone intrinsèque en construction<sup>121</sup>.

La norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l'établissement des cibles de réduction s'applique aux marchés publics pour les projets d'une valeur de 25 millions de dollars ou plus (taxes comprises)<sup>122</sup>. Toutefois, il est fortement recommandé de respecter cette norme pour les projets dont la valeur est inférieure au seuil de 25 millions de dollars<sup>123</sup>. Dans le cadre du processus d'appel d'offres, cette norme invite les fournisseurs à mesurer et à divulguer leurs émissions de GES et à se fixer des objectifs de réduction en se basant sur des données scientifiques et conformes à l'*Accord de Paris*<sup>124</sup>. Alors que le gouvernement fédéral continue d'avancer vers zéro émission nette d'ici 2050, les fournisseurs peuvent être invités, dans le cadre du processus d'appel d'offres, à se joindre au Défi carboneutre ou à une initiative équivalente<sup>125</sup>. Les exigences du Défi carboneutre vis-à-vis des fournisseurs sont :

- fixer un objectif de carboneutralité pour 2050 ou plus tôt;
- fixer au moins deux objectifs provisoires de réduction des émissions;
- identifier les mesures d'atténuation pour leur entreprise;
- aborder la question de la gouvernance d'entreprise; et
- rendre publiques les informations financières liées au climat<sup>126</sup>.

La norme sur le carbone intrinsèque en construction impose aux fournisseurs du gouvernement de divulguer et de réduire l'empreinte carbone des matériaux structurels s'il s'agit de services de conception, et de divulguer l'empreinte carbone intrinsèque de ces matériaux s'il s'agit de services de construction, en remplissant une déclaration environnementale de produit (DEP)<sup>127</sup>. En l'absence de DEP, une vérification de l'analyse du cycle de vie (ACV) est requise<sup>128</sup>. Actuellement, cette norme n'est requise que pour le béton prêt à l'emploi utilisé dans des projets d'une valeur de 5 millions de dollars ou plus et prévoyant d'utiliser 100 m<sup>3</sup> de béton.<sup>129</sup> Toutefois, d'autres matériaux de construction pourraient être ajoutés à cette norme.

Les considérations liées au climat ont été mieux incorporées aux appels d'offres fédéraux grâce à un amendement apporté en 2023 à l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*<sup>130</sup>. Cet amendement exige que le ministre tienne compte de toute réduction des émissions de GES et autres gains environnementaux lors de l'élaboration des exigences en matière de construction, de maintenance et de réparation de travaux publics<sup>131</sup>.

Par conséquent, les entreprises devront acquérir les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour calculer les émissions de carbone opérationnelles et intrinsèques de leurs projets de construction, et pour définir et suivre leurs progrès vers des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques afin de rester compétitives dans le cadre des appels d'offres fédéraux.



## C. Exigences supplémentaires liées au climat pour les sociétés cotées en bourse

Bien que toutes les entreprises canadiennes du secteur de la construction aient des obligations réglementaires et des responsabilités en matière de climat, comme indiqué ci-dessus, les sociétés cotées en bourse sont soumises à des exigences supplémentaires en matière de divulgation climatique. Ces obligations supplémentaires découlent de la réglementation sur les valeurs mobilières, qui impose aux entreprises de divulguer des informations relatives au climat.

Les entreprises de construction canadiennes cotées en bourse sont directement concernées par les obligations supplémentaires en matière de divulgation climatique prévues par la réglementation sur les valeurs mobilières. Cependant, même les entreprises de construction privées au Canada peuvent être indirectement concernées par ces exigences. En effet, ces entreprises de construction peuvent participer à un ouvrage dont le propriétaire est une société cotée en bourse ou pour lequel d'autres acteurs de la chaîne de valeur sont cotés en bourse. Étant donné que les sociétés cotées en bourse sont directement tenues de communiquer des informations relatives au climat en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, toutes les entreprises privées impliquées dans la chaîne de valeur peuvent être invitées à fournir à ces sociétés ce type d'informations dans le cadre de leur participation à un projet. Les sociétés cotées en bourse peuvent avoir besoin d'informations provenant d'autres sources pour pouvoir remplir leurs propres obligations en matière de divulgation. Il est important pour les entreprises de construction de disposer des capacités nécessaires pour collecter et fournir des informations relatives au climat à leurs clients et aux autres acteurs de la chaîne de valeur qui en ont besoin afin de rester compétitifs lorsqu'ils répondent à des appels d'offres.

Les sociétés cotées en bourse ont des obligations d'information continue en vertu d'un projet de Règlement imposant la divulgation d'informations relatives au climat déposé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

### a. Divulgation continue

Les sociétés cotées en bourse sont tenues de fournir des informations en continu, comme le prévoit le *Règlement 51-102 - Obligations d'information continue*.<sup>132</sup> Le Règlement 51-102 exige que les sociétés rendent compte des questions importantes pour leur viabilité en produisant régulièrement des états financiers, des rapports de gestion (RG)<sup>133</sup> et des notices annuelles (NA)<sup>134</sup>. Le Règlement 52-109 - Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs exige que les sociétés établissent et maintiennent des contrôles et procédures afin de s'assurer que les informations qu'elles sont tenues de divulguer sont recueillies et communiquées à la direction en temps opportun<sup>135</sup>. Ces obligations ne sont pas spécifiques au climat, mais les informations climatiques importantes relèvent de leur compétence, et les ACVM ont publié plusieurs avis du personnel afin de clarifier les exigences en la matière auxquelles les entreprises sont assujetties dans le cadre réglementaire existant<sup>136</sup>.

**Les informations importantes** sont des informations qui, si elles étaient omises ou inexactes, pourraient avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver les titres de l'émetteur.

Dans le cadre de ses obligations d'information continue, en vertu du Règlement 51-102, une société est tenue de gérer les risques climatiques importants auxquels elle est exposée. Dans l'*Avis au personnel 51-358 - Information sur les risques liés aux changements climatiques*, les ACVM indiquent aux sociétés comment déterminer l'importance relative des risques en question<sup>137</sup>. Il n'existe pas de critère précis

permettant de déterminer si une information liée au climat est importante ou non<sup>138</sup>. La détermination de l'importance relative dépend en grande partie de l'évaluation particulière faite par chaque secteur et par chaque entreprise, en se fondant sur des facteurs qualitatifs et quantitatifs<sup>139</sup>. Cela varie en fonction du contexte général dans lequel s'inscrit l'information liée au climat, notamment les conditions, les tendances, les impératifs, les engagements, les événements et les incertitudes qui prévalent au moment de la divulgation<sup>140</sup>. Même si un fait pris isolément peut ne pas sembler important, compte tenu de tous les faits disponibles sur la situation ou de la probabilité que l'impact climatique s'accroisse avec le temps, une divulgation rapide peut s'avérer nécessaire<sup>141</sup>. Dans l'ensemble, cela nécessite une évaluation réfléchie et minutieuse des informations concernant l'exposition d'une entreprise aux risques climatiques et à leurs effets potentiels<sup>142</sup>.

Les ACVM soulignent expressément que les risques physiques et liés à la transition climatique à court, moyen ou long terme peuvent avoir une incidence importante sur une entreprise et doivent donc être déclarés conformément au Règlement 51-102<sup>143</sup>.

## b. Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

Outre la divulgation des informations climatiques importantes dans le cadre des obligations d'information continue existantes pour les sociétés, les ACVM ont proposé le Règlement 51-107 - Information liée aux questions climatiques, qui exige la communication d'informations spécifiques sur les risques climatiques auxquels est exposée une entreprise et leur gestion dans son RG ou sa NA<sup>144</sup>. La divulgation en vertu du projet de Règlement 51-107 pourrait être exigée des émetteurs non émergents à compter de leur premier exercice ouvert après le 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement et, en ce qui concerne les émetteurs émergents, trois ans après l'entrée en vigueur du règlement<sup>145</sup>.

Le projet de Règlement 51-107 s'appuie sur le cadre du GIFCC en matière de gouvernance, de stratégie, de gestion des risques, de mesures et d'objectifs<sup>146</sup>.

### i. Gouvernance

En ce qui a trait au pilier « gouvernance », les entreprises sont tenues de décrire : (i) la surveillance exercée par le conseil d'administration ; et (ii) le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat<sup>147</sup>. Le caractère significatif des informations à fournir ne fait pas l'objet d'une évaluation, et par conséquent, les entreprises seront tenues de décrire comment elles surveillent et gèrent tous les risques et opportunités climatiques, y compris ceux qui n'atteignent pas le seuil d'importance relative<sup>148</sup>.

### ii. Stratégie

En ce qui a trait au pilier « stratégie », les entreprises sont tenues de décrire les risques et opportunités climatiques qu'elles ont identifiés à court, moyen et long terme, ainsi que leur effet sur leurs activités, leur stratégie et leur planification financière<sup>149</sup>. L'importance relative des informations à divulguer ne fait pas l'objet d'une évaluation<sup>150</sup>. Cette évaluation repose sur la même définition de ce qui constitue une information importante, au sens de la réglementation en vigueur en matière de valeurs mobilières, et notamment du Règlement NI 51-102<sup>151</sup>.

### iii. Gestion des risques

En ce qui a trait au pilier « gestion des risques », les entreprises sont tenues de décrire :

- es méthodes d'identification et d'évaluation des risques climatiques;
- les processus de gestion des risques climatiques;
- l'intégration des processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques climatiques à la gestion globale des risques<sup>152</sup>.

L'importance relative des informations à fournir ne fait pas l'objet d'une évaluation, et par conséquent, les entreprises seront tenues de décrire comment elles surveillent et gèrent tous les risques et opportunités climatiques, y compris ceux qui n'atteignent pas le seuil d'importance relative<sup>153</sup>.

### iv. Mesures et objectifs

En ce qui a trait au pilier « mesure et objectifs », les entreprises sont tenues de décrire :

- les mesures utilisées dans le cadre de leur stratégie et de leurs processus de gestion des risques pour évaluer les aléas et opportunités climatiques; et
- les objectifs fixés pour gérer les risques et opportunités climatiques, ainsi que leur performance par rapport à ces objectifs<sup>154</sup>.

L'importance relative des informations à fournir fait l'objet d'une évaluation<sup>155</sup>. La définition est la même que pour les informations importantes au sens de la réglementation en vigueur sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 51-102<sup>156</sup>.

Le pilier « mesures et objectifs » concerne également la divulgation d'informations relatives aux émissions de GES d'une entreprise<sup>157</sup>. Celle-ci doit communiquer :

- (i) ses émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3, ainsi que les risques connexes, ou expliquer les raisons pour lesquelles elle ne divulgue pas ces informations;
- (ii) la norme de déclaration utilisée pour calculer et divulguer ses émissions de GES; et
- (iii) si l'entreprise n'a pas recours au Protocole sur les GES, expliquer dans quelle mesure la norme qu'elle utilise est comparable à celui-ci<sup>158</sup>.

**Les émissions de GES du champ d'application 1** sont celles directement émises par une entreprise. Cela comprend les émissions de GES provenant de sources appartenant à, ou contrôlées par l'entreprise. Par exemple, les émissions provenant des véhicules et des équipements de construction détenus ou exploités par l'entreprise sont considérées comme des émissions de GES du champ d'application 1.

**Les émissions de GES du champ d'application 2** sont celles provenant de l'électricité achetée et consommée par l'entreprise.

**Les émissions de GES du champ d'application 3** sont toutes les autres émissions indirectes résultant des activités de l'entreprise. Par exemple, les émissions provenant de l'extraction et des processus de production, de transport et de l'utilisation des matériaux, des produits et des services par l'entreprise sont considérées comme des émissions de GES du champ d'application 3.

Il convient de souligner que, bien que les travaux sur le projet de Règlement 51-107 aient été suspendus, les ACVM ont annoncé en décembre 2024 leur intention de diffuser une proposition révisée qui tiendra compte des commentaires faits par le public au cours de la période de consultation initiale, des normes de durabilité publiées par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) (voir la partie IV.D du présent guide) et de l'évolution de la situation aux États-Unis<sup>159</sup>. Les ACVM ont l'intention de diffuser la proposition révisée pour obtenir d'autres commentaires du public avant de l'adopter.

## D. Normes comptables relatives à la durabilité

Des normes relatives à l'information sur les questions climatiques font également leur apparition. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) exige que les entreprises définies comme « ayant l'obligation publique de rendre des comptes » utilisent les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour la préparation de leurs états financiers intermédiaires et annuels<sup>160</sup>. Le Règlement 52-107 - Principes comptables et déclarations d'audit acceptables, reflète également les IFRS en tant que principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR canadiens)<sup>161</sup>. Les IFRS comprennent deux normes d'information en matière de développement durable :

1. IFRS S1 - Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité; et
2. IFRS S2 - Informations à fournir en lien avec les changements climatiques<sup>162</sup>

Toutefois, la divulgation conformément à ces deux normes de durabilité n'est pas obligatoire pour les entreprises canadiennes<sup>163</sup>.

En décembre 2024, le CCNID a publié la Norme canadienne d'information sur la durabilité 1 - Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité (NCID 1), et la Norme canadienne d'information sur la durabilité 2 - Informations à fournir en lien avec les changements climatiques (NCID 2)<sup>164</sup>. Les normes NCID 1 et 2 sont basées sur les normes IFRS S1 et S2, mais ont été adaptées à l'économie canadienne<sup>165</sup> et entreront en vigueur à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 2025<sup>166</sup>. Les entreprises qui établissent leurs rapports conformément à ces normes bénéficient d'un allègement transitoire en vertu duquel (i) elles ne sont pas tenues de rendre compte des questions non liées au climat pendant les deux premières années (c.-à-d. à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 2027) ; et (ii) elles ne sont pas tenues de communiquer leur analyse quantitative par scénario et leurs émissions de GES du champ d'application 3 pendant les trois premières années (c.-à-d. à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 2028)<sup>167</sup>.

À l'heure actuelle, les entreprises canadiennes ne sont pas tenues de produire des rapports conformes aux normes NCID 1 et 2; néanmoins, les autorités de réglementation et les législateurs canadiens sont en train de déterminer quelles sociétés pourraient être tenues de produire des rapports conformes à ces deux normes<sup>168</sup>. Cette obligation pourrait prendre la forme de réglementation des valeurs mobilières, d'une modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de ses équivalents provinciaux, ou d'autres règlements.

Les entreprises peuvent toutefois choisir de faire des déclarations conformes aux NCID 1 et 2. Celles qui décideront de procéder à des divulgations volontaires dans ce cadre feront preuve d'initiative, car elles auront le temps d'acquérir les connaissances et les capacités nécessaires pour fournir les informations requises lorsque cela deviendra obligatoire dans le cadre des CNID 1 et 2, le cas échéant, tout en étant en mieux préparées pour comprendre et surveiller les risques et opportunités climatiques, et donc améliorer leur réputation et leur compétitivité sur le marché en faisant preuve de transparence.

En vertu des normes NCID 1 et 2, les entreprises doivent rendre compte des risques et opportunités liés au développement durable qui sont importants en termes de gouvernance, stratégie, gestion des risques, et mesures et objectifs<sup>169</sup>. Ces normes s'inscrivent dans une approche similaire à celle des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, qui définissent les informations importantes comme celles qui, si elles étaient omises, inexactes ou obscures, pourraient raisonnablement influencer les décisions prises par les principaux utilisateurs d'information financière à usage général, en se fondant sur ces rapports<sup>170</sup>. Les informations relatives au climat fournies en vertu de ces normes comprennent les éléments suivants :

#### i. Gouvernance

En matière de gouvernance, les entreprises doivent rendre compte : (i) des organes ou personnes chargés de la surveillance; et (ii) du rôle de la direction dans les processus, contrôles et procédures de gouvernance utilisés pour surveiller, gérer et contrôler les risques et opportunités liés au climat<sup>171</sup>. Cela comprend des informations sur la manière dont ces organes ou personnes intègrent les risques et opportunités climatiques dans leurs mandats et politiques et dont ils déterminent quelles sont les compétences et aptitudes appropriées en matière de surveillance, quand et comment ils s'informent, comment ils tiennent compte des risques et opportunités climatiques dans leur prise de décision, comment ils supervisent la définition et le suivi des objectifs, et comment l'intégration de contrôles et procédures permet de surveiller les risques et opportunités liés au climat<sup>172</sup>.

#### ii. Stratégie

En matière de stratégie, les entreprises doivent rendre compte :

- des risques et opportunités liés au climat;
- des effets actuels et anticipés des risques et opportunités liés au climat;
- des effets des risques et opportunités liés au climat sur leur stratégie et leur prise de décision, y compris le détail de son plan de transition climatique;
- les effets des risques et opportunités liés au climat sur leur situation financière, leurs résultats financiers et leurs flux de trésorerie, ainsi que l'impact anticipé à court, moyen et long terme; et
- la résilience climatique de leur stratégie et de leur modèle économique<sup>173</sup>.

Cela implique d'entreprendre des analyses de scénarios liés au climat et de communiquer l'évaluation de sa résilience climatique, la date à laquelle celle-ci a été réalisée, ainsi que les informations et hypothèses utilisées<sup>174</sup>.

#### iii. Gestion des risques

En matière de gestion des risques, les entreprises doivent rendre compte :

- des procédures et politiques utilisées pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques et opportunités liés au climat; et
- de la manière et de la mesure dans laquelle ces processus informent et sont intégrés dans la gestion globale des risques<sup>175</sup>.

Cela comprend des informations sur les données et les paramètres utilisés par l'entreprise, le recours à l'analyse de scénarios, la manière dont l'entreprise évalue la nature, la probabilité et l'ampleur des effets des risques liés au climat, quand et comment elle hiérarchise ces risques par rapport à d'autres types d'aléas, et comment elle surveille les risques et opportunités climatiques<sup>176</sup>.

#### iv. Mesures et objectifs

En matière de mesures, les entreprises doivent rendre compte :

- de leurs émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 conformément au Protocole des GES;
- du montant et du pourcentage des actifs liés à des activités commerciales vulnérables aux risques physiques ou de transition climatique;
- du montant et du pourcentage des actifs ou des activités commerciales alignés sur les opportunités liées au climat;
- du montant des dépenses d'investissement, des financements ou des placements consacrés aux risques et opportunités liés au climat;
- le cas échéant, du prix attribué au carbone dans leur prise de décision et de la manière dont il est appliqué; et
- le cas échéant, la manière dont les questions climatiques sont prises en compte dans la rémunération des dirigeants<sup>177</sup>.

En ce qui concerne les objectifs, les entreprises sont tenues de rendre compte des cibles quantitatives et qualitatives qu'elles se sont fixées en matière de climat, y compris les objectifs de réduction des émissions de GES<sup>178</sup>. Cela comprend des informations sur les objectifs spécifiques définis par l'entreprise, l'approche adoptée par celle-ci pour établir et examiner chaque cible et suivre les progrès accomplis, ainsi que sa performance par rapport aux cibles<sup>179</sup>.

## E. Conséquences des exigences de divulgation internationales sur le secteur canadien de la construction

Les entreprises du secteur canadien de la construction pourraient également être concernées par les exigences en matière de divulgation d'informations liées au climat à l'étranger. Les clients des entreprises de construction canadiennes ayant des bureaux ou des activités à l'étranger peuvent être soumis à des obligations supplémentaires en matière de divulgation d'informations climatiques; par conséquent, ils peuvent exiger des entreprises canadiennes qu'elles leur fournissent des informations supplémentaires concernant leurs projets de construction au Canada.

La directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD)<sup>180</sup> impose aux entreprises dont les titres sont cotés en bourse ou qui exercent des activités importantes au sein de l'Union européenne (UE) de rendre compte des questions climatiques, d'établir des objectifs de durabilité et de suivre les progrès réalisés par l'entreprise par rapport à ces objectifs<sup>181</sup>. La divulgation en vertu de la CSRD est fondée sur une l'importance relative (ou « double matérialité »), contrairement à la norme d'importance financière relative unique prévue par la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières<sup>182</sup>. En vertu de l'importance relative, les entreprises sont tenues de divulguer les informations climatiques qui sont déterminantes pour leurs résultats financiers, mais aussi les renseignements concernant les effets de leurs activités sur le climat qui pèsent sur la société et l'environnement.

Le champ d'application de la CSRD s'étend aux entreprises cotées en bourse tant au sein de l'UE qu'en dehors de celle-ci<sup>183</sup>. La période de transition pour la divulgation des informations en vertu de la CSRD devrait débiter avec l'exercice financier 2024 d'une société; au cours des années suivantes, d'autres entreprises entreront dans le champ d'application de la CSRD<sup>184</sup>. Par ailleurs, la CSRD fait l'objet d'un projet de loi omnibus de l'UE, qui propose de modifier la période de transition et d'alléger les obligations d'information pour les petites et moyennes entreprises<sup>185</sup>.

Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (SEC) a adopté des exigences en matière de divulgation d'informations climatiques pour les sociétés cotées en bourse<sup>186</sup>. Elle exige des entreprises qu'elles divulguent les risques liés au climat qui ont un impact financier important sur elles, ce qui inclut la surveillance exercée par les administrateurs, le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques liés au climat, les efforts d'atténuation ou d'adaptation, ainsi que les répercussions financières des phénomènes météorologiques extrêmes, des compensations carbone ou des crédits d'énergie renouvelable qui constituent un élément important dans le plan de l'entreprise pour atteindre ses objectifs d'émissions déclarés<sup>187</sup>. Certaines grandes sociétés, désignées comme « entreprises déclarantes accélérées », sont également tenues de divulguer les émissions importantes de GES des champs d'application 1 et 2<sup>188</sup>. La SEC a « suspendu » l'application de ces exigences de divulgation dans l'attente de la décision de la Cour d'appel du huitième circuit<sup>189</sup>.

Au fur et à mesure que les obligations d'information sur le climat, telles que la CSRD et les règles de divulgation de la SEC, entrent en vigueur et que d'autres exigences en la matière sont élaborées à l'étranger, les entreprises de construction canadiennes devront acquérir les compétences et les capacités nécessaires dans le domaine climatique, au niveau de l'organisation et des projets, afin de rester compétitives. Les entreprises de construction pourraient être tenues de fournir à leurs clients des informations spécifiques liées au climat, telles que le calcul des émissions intrinsèques d'un projet, les estimations des émissions opérationnelles d'un bâtiment, les considérations relatives à la résilience climatique dans la conception et la construction d'un bâtiment, ou des informations sur les effets climatiques significatifs qu'un projet peut avoir sur une communauté ou l'environnement. Les clients du secteur de la construction peuvent avoir besoin de ces informations climatiques complémentaires pour remplir leurs propres obligations juridiques ou réglementaires, qui peuvent être liées à l'emplacement de leur siège social ou des sites sur lesquelles elles mènent des activités importantes. Si les entreprises de construction canadiennes ne sont pas en mesure de fournir les informations climatiques demandées pour leurs projets au Canada, elles risquent de perdre leur avantage concurrentiel lorsqu'elles répondent à des appels d'offres de clients soumis à ces obligations supplémentaires de déclaration à l'étranger. Bien que ces obligations de déclaration en matière climatique ne s'appliquent pas directement aux entreprises de construction canadiennes, leurs activités peuvent être indirectement touchées par les exigences de divulgation supplémentaires imposées par leurs clients.

## F. Tendances mondiale de la réglementation du secteur de la construction en matière climatique

Partout dans le monde, on observe une tendance croissante à faire le suivi, à divulguer et à réduire les émissions intrinsèques des projets de construction et à construire des bâtiments carboneutres.

### a. Émissions intrinsèques

L'ensemble du secteur mondial de la construction s'intéresse de près aux émissions intrinsèques<sup>190</sup>. Les Pays-Bas, par exemple, réglementent les émissions intrinsèques depuis 2013<sup>191</sup>. Le décret sur le *Code national du bâtiment* a instauré les ACV pour les nouveaux immeubles de bureaux, et les demandes

de permis de construire doivent désormais mentionner le potentiel de réchauffement climatique des projets<sup>192</sup>. Les Pays-Bas ont également mis en place une méthodologie d'évaluation des ACV et une base de données fournissant des informations sur les produits afin de préparer les DEP et de trouver des matériaux de construction alternatifs<sup>193</sup>.

En Norvège, le conseil municipal d'Oslo a introduit de nouveaux critères d'attribution des marchés publics visant à promouvoir des pratiques de construction plus durables et plus transparentes. L'un des critères adoptés par la ville encourage l'inclusion, dans les projets de bâtiments municipaux, d'équipements et de moyens de transport sans émissions pour les matériaux de construction<sup>194</sup>. Un autre critère limite les chaînes de sous-traitance à un seul niveau vertical dans le but d'améliorer la surveillance<sup>195</sup>.

Au Royaume-Uni, le British Standards Institute a publié plusieurs normes ciblant les émissions intrinsèques, incluant notamment une méthodologie d'évaluation de la performance d'un bâtiment, des spécifications pour l'évaluation des émissions de GES tout au long du cycle de vie et la gestion du carbone dans les bâtiments et les infrastructures<sup>196</sup>. Une base de données a également été créée, axée sur l'estimation et l'analyse comparative des émissions de carbone des bâtiments et des infrastructures<sup>197</sup>.

Dans le cadre de son programme « Building for Climate » (Construire pour le climat), la Nouvelle-Zélande a mis en place un *Cadre pour les émissions de carbone intrinsèques tout au long du cycle de vie* afin de réduire les émissions liées à la production des matériaux de construction jusqu'à la fin du cycle de vie d'un bâtiment, ainsi qu'une méthodologie *d'Évaluation du carbone intrinsèque tout au long du cycle de vie*<sup>198</sup>. Ce cadre vise à optimiser l'efficacité des nouvelles constructions et des rénovations et inclut la déclaration volontaire et l'introduction de plafonds d'émissions de carbone tout au long du cycle de vie des bâtiments<sup>199</sup>.

Au Canada, des réglementations sur les émissions intrinsèques ont commencé à voir le jour<sup>200</sup> et devraient être intégrées au code modèle national de 2030<sup>201</sup>. Le secteur canadien de la construction doit s'attendre à ce que les réglementations sur les émissions intrinsèques continuent d'évoluer, en phase avec les tendances mondiales.

## b. Bâtiments neutres en carbone

Les bâtiments à zéro émission nette sont également en train de devenir obligatoires. Depuis 2020, toutes les nouvelles constructions au sein l'UE doivent être des bâtiments à émissions quasi nulles<sup>202</sup>. Cela signifie que tous les nouveaux bâtiments doivent être très performants sur le plan énergétique et avoir des besoins en énergie faibles ou pratiquement nuls, assurés en grande partie par des sources d'énergie renouvelable sur site ou à proximité<sup>203</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les bâtiments publics, et du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour tous les autres immeubles, les nouvelles constructions au sein de l'UE devront être neutres en carbone, ce qui est plus strict que quasi zéro émission<sup>204</sup>. Les bâtiments à zéro émission nette présentent les caractéristiques suivantes :

- très haute performance énergétique;
- besoins énergétiques nuls ou très faibles;
- aucune émission de carbone sur site provenant de combustibles fossiles; et
- quantité nulle ou très faible d'émissions de GES opérationnelles<sup>205</sup>.

Dans le cadre de l'élaboration de son code national modèle de l'énergie, le Canada s'efforce actuellement d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2030<sup>206</sup>, ce qui est en phase avec les tendances mondiales; par conséquent, le secteur canadien de la construction doit s'attendre à ce que les exigences en matière d'émissions deviennent plus strictes et plus exhaustives.

Alors que d'autres pays continuent d'élaborer des réglementations et des politiques visant à rendre le secteur de la construction et du bâtiment plus durable, les entreprises canadiennes devraient se préparer à des changements similaires. La tendance mondiale est à la mise en place d'un secteur de la construction et du bâtiment plus durable et plus résilient.

## V. Mesures nécessaires pour une gouvernance climatique efficace

En raison de leurs responsabilités en matière de gestion et de surveillance, les administrateurs ont un rôle essentiel à jouer pour veiller à ce que leur entreprise soit dotée de pratiques de gouvernance efficaces leur permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de communiquer les risques et opportunités climatiques, et d'assurer ainsi sa durabilité et sa viabilité à long terme.

Une gouvernance climatique efficace exige des administrateurs qu'ils se posent les bonnes questions et réfléchissent attentivement à la manière dont les risques et opportunités climatiques doivent être intégrés à tous les niveaux de l'entreprise. Cela implique de réaliser des analyses de scénarios afin d'évaluer leur stratégie commerciale en tenant compte des situations climatiques potentielles auxquelles ils pourraient être confrontés. Une gouvernance climatique efficace implique également de se fixer des objectifs fondés sur des données scientifiques et d'être en mesure de suivre et de communiquer de manière adéquate les informations pertinentes, ainsi que les progrès de l'entreprise vers la neutralité carbone et la résilience.

### A. Questions directrices pour aider les administrateurs à comprendre leur situation actuelle et leur direction future

Cette partie du guide expose les questions fondamentales sur lesquelles les administrateurs doivent se pencher pour permettre à leur entreprise de répondre aux attentes du marché et aux exigences réglementaires, afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion des effets des changements climatiques et de transition vers la neutralité carbone.

Ces questions ont été adaptées au secteur canadien de la construction à partir de cadres existants, notamment les NCID 1 et 2<sup>207</sup>, les principes directeurs publiés par le Forum économique mondial<sup>208</sup>, le Guide de mise en œuvre des recommandations du GIFCC<sup>209</sup> et d'autres publications de CCLI<sup>210</sup>. Ce sont toutefois des questions à caractère général. Les administrateurs doivent les examiner en gardant à l'esprit la structure de gouvernance de leur entreprise, ses activités, sa position dans la chaîne de valeur de la construction et le niveau actuel d'intégration de la gouvernance, des stratégies, de la gestion des risques, des objectifs, des mesures et des informations relatives au climat. Ces questions devraient être utilisées par les administrateurs pour améliorer l'efficacité de la gouvernance climatique de leur entreprise.

### a. Gouvernance

- Comment intégrer les risques et opportunités climatiques aux structures de gouvernance de notre conseil d'administration?
- En tant qu'administrateurs, possédons-nous les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires pour identifier, évaluer, gérer et communiquer de manière exhaustive les risques et opportunités climatiques auxquels fait face notre entreprise? Comment pouvons-nous améliorer et maintenir un niveau approprié de connaissances, de compétences et d'expertise sur les risques et opportunités climatiques qui affectent les entreprises opérant dans notre branche industrielle, notre marché, notre secteur ou notre région? Comment disséminer les connaissances, les compétences et l'expertise requises en matière de risques et d'opportunités climatiques dans l'ensemble de l'entreprise?
- Si la gestion et la surveillance des risques et opportunités climatiques relèvent de la responsabilité de tous les administrateurs, devons-nous répartir cette responsabilité entre les comités existants du conseil d'administration ou créer un comité dédié au climat?
- Avons-nous un plan de gestion climatique? Sommes-nous en mesure de communiquer notre plan de gestion climatique aux dirigeants, employés, investisseurs et clients de l'entreprise?
- Qui est responsable de gérer au quotidien les risques et opportunités liés au climat et de mettre en œuvre notre plan de gestion climatique au sein de l'entreprise (c.-à-d., service juridique, service des achats, service de conception des bâtiments, service des finances)? Que révèle cette répartition des responsabilités sur la manière dont nous abordons, en tant qu'entreprise, les risques et opportunités liés au climat? Les personnes ou les services chargés de gérer au quotidien les risques et opportunités liés au climat et de mettre en œuvre notre plan de gestion climatique disposent-ils des ressources nécessaires (c.-à-d., autorité, financement) pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités?
- Quels sont les personnes ou les services qui doivent se réunir pour identifier, évaluer, gérer et communiquer efficacement les risques et opportunités liés au climat?
- Comment nos politiques et plans de gestion climatiques sont-ils mis en œuvre au sein de l'entreprise? Nos politiques et plans de gestion sont-ils communiqués à tous les cadres et employés de l'entreprise?
- La rémunération des dirigeants est-elle liée à la performance de l'entreprise en matière de risques climatiques et d'objectifs de réduction des émissions? Si oui, comment? Sinon, pourquoi pas?

### b. Stratégie

- Comment les risques et opportunités liés au climat sont-ils pris en compte et intégrés dans les processus de planification stratégique de l'entreprise? Comment les processus de planification stratégique de l'entreprise tiennent-ils compte et tirent-ils parti de la chaîne de valeur de la construction?
- Comment les clients et concurrents de l'entreprise, ainsi que les autres acteurs de la chaîne de valeur de la construction, intègrent-ils les risques et opportunités climatiques dans leurs propres processus décisionnels?
- Comment notre plan stratégique s'aligne-t-il sur l'objectif du gouvernement fédéral de réduire les émissions de 40 % d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone et la résilience climatique du secteur du bâtiment d'ici 2050<sup>211</sup>?

- Comment pouvons-nous, en tant qu'entreprise, nous assurer que la direction prend en considération l'ensemble des technologies, mesures incitatives, produits et services disponibles, nouveaux et émergents pour réduire les émissions, améliorer la résilience climatique, perfectionner les compétences de la main-d'œuvre et fournir les produits et prestations dont nos clients ont besoin pour lutter contre les changements climatiques et opérer la transition vers la neutralité carbone?
- Comment notre entreprise perçoit-elle son rôle dans la chaîne de valeur globale de la construction en ce qui a trait aux changements climatiques et à la transition vers zéro émission nette? Comment l'entreprise peut-elle amorcer le dialogue et communiquer avec les autres acteurs de la chaîne de valeur pour faire avancer son plan de gestion climatique, ses objectifs de réduction des émissions, sa transition vers la carboneutralité et ses stratégies de résilience climatique?
- Sommes-nous convaincus d'avoir mis en place le bon encadrement pour guider l'entreprise dans la direction stratégique que nous souhaitons, en matière de changements climatiques et de transition vers la carboneutralité?

### c. Gestion des risques

- Comment évaluons-nous si les risques ou opportunités climatiques ont un effet important sur la situation financière, les résultats et les perspectives de l'entreprise? En tant qu'entreprise, comment définissons-nous notre appétit pour le risque face aux aléas et opportunités liés au climat? Quels sont les facteurs pris en compte pour déterminer la priorité à accorder aux risques et opportunités climatiques à court, moyen et long terme par rapport aux autres priorités de l'entreprise? Comment les cadres d'évaluation et de gestion des risques existants au sein de l'entreprise doivent-ils être adaptés pour mieux rendre compte des aléas climatiques?
- Quels sont les processus mis en place au sein de l'entreprise pour garantir que les risques climatiques prévisibles et émergents sont identifiés, évalués, confirmés et communiqués aux administrateurs de façon précise et en temps utile?
- Notre cadre d'évaluation et de gestion des risques climatiques couvre-t-il l'ensemble des effets possibles des risques et opportunités climatiques sur l'entreprise, les communautés, nos employés, nos investisseurs, nos clients et les autres acteurs de la chaîne de valeur de la construction?
- Nos connaissances, compétences et capacités internes sont-elles suffisantes pour identifier, évaluer et gérer de manière adéquate les risques et opportunités liés au climat? Quand et comment faisons-nous appel à des experts externes pour évaluer et gérer les risques et opportunités liés au climat?
- Comment avons-nous évalué notre exposition aux risques liés aux clauses contractuelles types (c.-à-d. clauses de force majeure, d'exemption et de survenance d'événements imprévisibles) qui pourraient ne plus nous protéger contre les aléas climatiques? Comment abordons-nous la négociation des contrats avec nos clients et les autres acteurs de la chaîne de valeur en ce qui a trait aux risques climatiques précédemment couverts par les clauses contractuelles types?
- Quel est le plan de gestion de l'entreprise pour atténuer la perturbation des chantiers, en raison d'événements climatiques aigus ou chroniques?



#### d. Mesures et objectifs

- Avons-nous fixé des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques pour notre entreprise?
- Quelles ressources avons-nous consacrées à la collecte de données exhaustives et précises, nécessaires pour définir des objectifs de réduction fondés sur des données scientifiques pour notre entreprise?
- Comment avons-nous intégré notre plan de gestion climatique et nos objectifs de réduction d'émissions fondés sur des données scientifiques à l'échelle de l'entreprise et dans nos projets de construction? Comment les mesures appropriées sont-elles définies pour évaluer les progrès de l'entreprise vers ses objectifs de réduction d'émissions? Quelles sont les ressources qui ont été allouées pour mesurer et rendre compte avec précision des progrès de l'entreprise vers ses objectifs de réduction d'émissions?
- Les cibles de réduction d'émissions de l'entreprise, ou la mesure et la divulgation continues des progrès réalisés vers ces objectifs, doivent-ils faire l'objet d'une vérification par un tiers?
- Comment l'entreprise négocie-t-elle les exigences des projets avec les autres acteurs de la chaîne de valeur afin de s'assurer que les conditions des contrats d'approvisionnement et de service sont en phase avec ses objectifs de réduction d'émissions et son plan de gestion climatique?

**Les objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques** fournissent aux entreprises une feuille de route personnalisée et définie pour réduire leurs émissions de GES. Un objectif de réduction des émissions solide est :

**(i) exhaustif** – il porte sur la totalité ou la majorité des émissions de l'entreprise. Les administrateurs doivent examiner les types d'émissions et les activités de l'entreprise englobés dans l'objectif en question.

**(ii) ambitieux** – il s'appuie sur des données scientifiques et est aligné sur l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Les administrateurs doivent tenir compte de l'ampleur de la réduction des émissions envisagée, du calendrier pour atteindre l'objectif final et de toute cible intermédiaire, ainsi que de l'année choisie comme base de référence pour mesurer les progrès de l'entreprise.

**(iii) réalisable** – l'entreprise et ses parties prenantes doivent être confiantes quant à la possibilité d'atteindre cet objectif. Les administrateurs doivent réfléchir attentivement et élaborer une stratégie pour atteindre leur objectif. Ils doivent également prendre en compte les résultats de l'entreprise par rapport à ses cibles intermédiaires; si l'entreprise ne parvient pas à les atteindre, ils doivent réévaluer leur stratégie pour atteindre l'objectif global.

## B. Analyse de scénarios

Les scénarios climatiques représentent un outil analytique important pour les entreprises souhaitant élaborer des stratégies de gestion climatique; ils constituent également un élément central de la norme NCID 2 et du cadre de mise en œuvre des recommandations proposées par le GIFCC<sup>212</sup>. « L'analyse de scénarios est un processus consistant à identifier et à évaluer les conséquences possibles d'une série d'états climatiques futurs plausibles dans des conditions d'incertitude »<sup>213</sup>. Bien qu'elles ne soient pas actuellement obligatoires pour la plupart des entreprises, les analyses de scénarios climatiques offrent à ces dernières la possibilité de tester leur organisation face à une série de situations climatiques possibles à l'avenir, afin d'évaluer leur résilience et de leurs plans stratégiques<sup>214</sup>.

Le GIFCC recommande aux entreprises d'analyser au moins trois scénarios climatiques plausibles, avec des horizons temporels et des effets distincts<sup>215</sup>. Il recommande que l'un de ces scénarios prévoie une augmentation de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>216</sup>.

L'analyse de scénarios fournit aux dirigeants un cadre leur permettant d'élargir leur perspective sur les risques et opportunités potentiels liés au climat auxquels leur entreprise pourrait être confrontée, ainsi que sur l'adéquation de leur approche stratégique à cet égard<sup>217</sup>. Elle peut contribuer à remettre en question le modèle « business as usual » de l'entreprise et les hypothèses fondamentales sur lesquelles repose son activité<sup>218</sup>. Les entreprises de construction peuvent utiliser les scénarios climatiques pour évaluer la pertinence des stratégies d'adaptation au climat mises en œuvre pour leurs propres activités. L'analyse de scénarios peut également aider les entreprises de construction à évaluer les produits et services potentiels axés sur la résilience climatique qu'elles devraient proposer à leurs clients.

En simulant différents scénarios climatiques, les dirigeants du secteur de la construction peuvent évaluer de manière exhaustive les activités, les stratégies, les plans de gestion et les résultats financiers de leur entreprise dans plusieurs situations climatiques susceptibles de se présenter et d'avoir une incidence sur elle à l'avenir.

## C. Divulgence et communication de l'information climatique

Les administrateurs du secteur canadien de la construction sont chargés de veiller à ce que leur entreprise respecte ses obligations en matière de divulgation, notamment en ce qui a trait à la communication d'informations liées au climat. Les administrateurs doivent se tenir informés et suivre l'évolution des exigences en matière de divulgation climatique, comme indiqué dans les parties IV.B, C et D du présent guide.

Même si les entreprises de construction canadiennes ne sont pas encore soumises à des obligations spécifiques en matière de déclarations climatiques, les administrateurs peuvent décider de communiquer volontairement leurs informations et leurs objectifs en la matière. En mettant en place des mesures et des pratiques de déclaration avant que celles-ci ne deviennent obligatoires, les entreprises qui prendront l'initiative de faire des déclarations conformes aux CNID 1 et 2 auront une longueur d'avance. La divulgation volontaire peut également contribuer à renforcer la confiance et la transparence tout au long de la chaîne de valeur, ainsi qu'entre les entreprises de construction, leurs clients et leurs parties prenantes.

Indépendamment des obligations réglementaires en matière de divulgation, les administrateurs doivent également réfléchir à la manière et au moment opportuns de communiquer les informations climatiques à leurs clients et aux autres acteurs de la chaîne de valeur, que ce soit à l'échelle de l'entreprise ou pour un projet spécifique. Certaines exigences en matière de divulgation peuvent être stipulées dans les appels d'offres ou contrats de construction des clients; néanmoins, il incombe aux administrateurs de s'assurer qu'ils ont alloué les ressources nécessaires pour mesurer, vérifier et communiquer aux clients les informations requises ayant trait au climat. Les administrateurs doivent aussi réfléchir à la manière dont ils collaboreront avec les autres acteurs de la chaîne de valeur afin d'avoir accès aux informations climatiques pertinentes dont l'entreprise a besoin pour pouvoir fournir des renseignements précis et opportuns sur un projet de construction donné. Les administrateurs doivent également examiner dans quelle mesure les renseignements spécifiques fournis aux clients viennent compléter et sont cohérents avec les informations plus générales liées au climat, divulguées par l'entreprise.

Dans ses recommandations, le GIFCC formule sept principes destinés à aider les entreprises à faire des divulgations efficaces en matière climatique<sup>219</sup>. Ces principes stipulent que les informations présentées doivent être : (1) pertinentes; (2) spécifiques et complètes; (3) claires, équilibrées et compréhensibles; (4) cohérentes dans le temps; (5) comparables entre les entreprises d'un même secteur, d'une même industrie ou d'un même portefeuille; (6) fiables, vérifiables et objectives; et (7) communiquées en temps utile<sup>220</sup>.

Questions que les administrateurs doivent se poser, pour décider s'il convient de rendre compte des questions liées au climat :

- Quelles évaluations ont-elles été réalisées pour s'assurer que les informations climatiques importantes sont divulguées dans le rapport de gestion ou la notice annuelle de l'entreprise, comme cela est requis?
- Dans quelle mesure le conseil d'administration, sur avis du comité d'audit, est-il convaincu que les états financiers et autres formulaires d'information continue intègrent les hypothèses liées au climat et divulguent l'évaluation par la direction des risques et opportunités importants en la matière pour l'entreprise, comme l'exigent actuellement la législation sur les valeurs mobilières, le droit des sociétés, les normes comptables et les exigences d'admission en bourse au Canada, le cas échéant?
- Comment le conseil d'administration tient-il la direction responsable de la communication d'informations précises, complètes et opportunes sur les questions climatiques et de la supervision adéquate de l'évolution de la réglementation?
- Comment l'entreprise a-t-elle mis en place des ressources et des systèmes adéquats dans l'ensemble de l'organisation pour garantir que les informations communiquées sur les questions climatiques sont exhaustives, exactes et vérifiées?
- Si la divulgation d'informations liées au climat n'est pas obligatoire pour l'entreprise, quels avantages pourrait-elle retirer d'une communication volontaire conformément aux normes CNID 1 et 2 ou à d'autres normes de divulgation pertinentes?
- Comment le conseil d'administration développe-t-il et encourage-t-il le dialogue collectif, le recours à une méthodologie et le partage de l'information tout au long de la chaîne de valeur? Comment l'entreprise négocie-t-elle les exigences en matière de divulgation climatique avec les autres acteurs de la chaîne de valeur afin de recevoir les informations climatiques dont elle a besoin pour un projet donné? Comment l'entreprise s'assure-t-elle que les informations reçues des autres acteurs de la chaîne de valeur sont conformes aux principes de divulgation efficace du GIFCC?

## VI. Conclusion

Le secteur canadien de la construction se trouve dans une position déterminante pour avoir un effet pérenne en construisant des entreprises et des communautés durables. En faisant du renforcement de leur propre gouvernance climatique une priorité, et en collaborant avec les sociétés de toute la chaîne de valeur, les entreprises de construction ont le pouvoir de contribuer à l'atténuation des conséquences négatives des changements climatiques et à l'adaptation de nos communautés pour qu'elles soient plus résilientes. Chaque pas vers une gouvernance climatique plus verte et plus efficace donne au secteur canadien de la construction la possibilité de participer concrètement à la création d'un avenir plus durable et plus résilient.

Les entreprises de construction canadiennes sont confrontées à des risques physiques et de transition importants, liés aux changements climatiques, qui doivent faire l'objet d'un examen attentif. Un certain nombre de ces risques ont été abordés dans le présent guide, au même titre que certaines des opportunités importantes liées au climat dont peuvent tirer parti les entreprises du secteur de la construction au Canada.

En clarifiant le cadre juridique des changements climatiques et de la transition vers zéro émission nette pour le secteur de la construction au Canada, ce guide procure au lecteur un cadre pratique pour mettre en œuvre une gouvernance climatique efficace dans les entreprises de tout type et de toute taille. Les recommandations et les outils pratiques fournis par ce guide peuvent être utilisés par les administrateurs, les dirigeants et autres professionnels du secteur au sein de leur entreprise pour continuer à répondre aux attentes du marché et aux exigences réglementaires, rester compétitifs et s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion et de surveillance des effets des changements climatiques et de transition vers une économie à zéro émission nette.



## Annexe I – Risques climatiques pour le secteur canadien de la construction

### A. Risques physiques

Les changements climatiques créent des risques pour les chantiers, le calendrier des travaux, les pratiques de construction, les chaînes d'approvisionnement, la faisabilité des projets et la pérennité des bâtiments. Avec la hausse des températures, la fréquence et l'intensité accrues des précipitations et la violence des vents liées aux changements climatiques, les répercussions sur les chantiers vont s'aggraver<sup>221</sup>. Durant les intempéries, les ouvriers devront délaissé la construction pour protéger les matériaux et les zones de travail, et nettoyer le chantier après coup<sup>222</sup>.

On sait déjà qu'il suffit d'une pluie légère pour réduire la productivité des travailleurs de 40 %<sup>223</sup>. La productivité sur le chantier diminue également au fur et à mesure que la température augmente. De plus, on constate que chaque degré supplémentaire au-dessus de 28 °C réduit la productivité des ouvriers de 57 %, tout en augmentant le risque de blessures liées aux effets de la chaleur<sup>224</sup>.

Les matériaux de construction peuvent également être affectés par les températures, les précipitations et la vitesse du vent<sup>225</sup>. Par exemple, la pluie et la température peuvent avoir une influence sur le temps de prise du béton et de la maçonnerie. Les vents violents peuvent empêcher le déplacement et la mise en place des structures en acier. Les intempéries peuvent perturber les méthodes d'assemblage de l'acier, et le froid extrême peut le rendre cassant. Les équipements de construction risquent également d'être affectés s'ils restent enlisés dans la boue à la suite de fortes précipitations, s'ils ne démarrent pas en raison de la température ou s'ils ne peuvent être utilisés sans danger en raison de vents violents<sup>226</sup>. Il s'avère que les conditions météorologiques, à elles seules, allongent la durée des projets de construction de 10 %<sup>227</sup>. Au fur et à mesure que les retards s'accumulent, les travaux peuvent se prolonger au-delà de la saison de construction, ce qui entraîne des difficultés et des coûts supplémentaires<sup>228</sup>.

L'intensification des phénomènes météorologiques violents risque également de perturber les chaînes d'approvisionnement des chantiers de construction<sup>229</sup>. Ces événements peuvent avoir des répercussions sur le transport du matériel vers les chantiers et sur la disponibilité de certains matériaux<sup>230</sup>. Par exemple, les feux de forêt qui ravagent l'ouest du Canada pourraient altérer la productivité forestière, et donc la disponibilité des produits en bois destinés aux projets de construction<sup>231</sup>.

Les changements climatiques pourraient également avoir une incidence sur la faisabilité de certains projets de construction. Les feux de forêt, la submersion des plaines inondables, l'érosion et l'inondation du littoral, ainsi que le dégel du pergélisol peuvent entraîner le déplacement de communautés<sup>232</sup>. Au fur et à mesure que les populations commencent à désertir les zones exposées à des risques physiques graves ou sujettes à de nouvelles restrictions en matière de construction en raison des changements climatiques, la demande ou la viabilité financière de certains projets pourrait être remise en cause. Les entreprises de construction risquent de se retrouver avec des périodes d'inactivité dans leur calendrier en raison de l'annulation de projets et d'autres sociétés pourraient à leur tour se retrouver avec leurs investissements bloqués dans des ouvrages inachevés<sup>233</sup>.

Même après l'achèvement des travaux, les changements climatiques font peser des risques physiques sur les bâtiments, ce qui met indirectement les entreprises impliquées dans leur construction en situation de vulnérabilité. La résilience d'un bâtiment dépend de sa capacité à résister à des phénomènes météorologiques extrêmes ou à des catastrophes naturelles, comme une tornade ou un ouragan<sup>234</sup>. L'augmentation de la fréquence et de la durée des précipitations, des rafales de vent, des vents violents ainsi que les fluctuations de température devraient avoir un impact sur l'extérieur des bâtiments et entraîner la détérioration prématurée d'éléments de construction tels que les toitures, les murs et les fenêtres<sup>235</sup>. Cette détérioration prématurée pourrait avoir des répercussions sur les entreprises, sous la forme de réclamations au titre des garanties ou d'une atteinte à leur réputation dans l'éventualité où les clients estimeraient que cela est dû à un manque de planification concernant la résilience du bâtiment.

## B. Risques de transition

Des modifications peuvent être apportées aux politiques et à la réglementation afin d'atténuer les changements climatiques en tentant de freiner ou de limiter les actions qui contribuent à leurs effets néfastes, ou pour encourager les efforts d'adaptation<sup>236</sup>. Néanmoins, pour le moment, le secteur du bâtiment et de la construction n'est pas en voie d'atteindre les objectifs de réduction des émissions du Canada pour 2030 ou 2050 dans le cadre des politiques actuelles<sup>237</sup>. Les infrastructures physiques figurent parmi les six principaux enjeux climatiques auxquels le Canada sera confronté d'ici 2040<sup>238</sup>. Il faut donc s'attendre à de nouvelles politiques et réglementations englobant le secteur canadien de la construction et visant à accentuer les réductions d'émissions, à accélérer la transition vers la neutralité carbone et à renforcer la résilience climatique. Les entreprises devront s'y adapter.

Les entreprises de construction devront être en mesure d'exercer leur activité dans le cadre juridique et réglementaire régional applicable là où se trouve leur siège social ou un chantier donné. En dépit des disparités régionales, on observe une tendance générale vers une plus grande résilience climatique, une réduction des émissions et une divulgation accrue des informations climatiques, grâce aux réglementations provinciales et municipales<sup>239</sup>. Cette évolution a une incidence sur la manière dont les entreprises abordent la conception, la planification et l'exécution des ouvrages de construction.

La mise à jour du **code national modèle de l'énergie** devrait aboutir à la création d'un code « prêt à la consommation énergétique nette zéro », exigeant de mesurer et de déclarer les émissions opérationnelles et intrinsèques liées à la conception et à la construction des bâtiments, et prenant en compte d'autres considérations concernant la résilience climatique<sup>240</sup>. Des exigences relatives à la mesure, la réduction et la déclaration des émissions sont en train d'être ajoutées aux **demandes de permis de construire municipaux**<sup>241</sup> et aux **règlements relatifs aux travaux de construction**<sup>242</sup>.

Les politiques de tarification du carbone, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale, ont également des répercussions sur le secteur canadien de la construction. La tarification du carbone prend en compte le coût de la pollution et impose une taxe aux distributeurs de carburant et autres personnes autorisées<sup>243</sup>. Dans le cas des matériaux de construction, comme l'acier, dont la fabrication nécessite une quantité importante de combustibles fossiles, les entreprises pourraient voir cette taxe répercutée sur leur chaîne de valeur, ce qui aurait des conséquences sur le coût et la rentabilité des projets<sup>244</sup>.

Les **risques juridiques** constituent une autre catégorie d'aléas auxquels les entreprises pourraient être confrontées en raison des changements climatiques<sup>245</sup>. Bien qu'elles en soient encore à leurs balbutiements, on observe une augmentation du nombre de poursuites judiciaires liées au climat, au Canada comme à l'étranger, pour des motifs tels que l'échec à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, et l'insuffisance des informations divulguées sur les risques climatiques<sup>246</sup>. Ainsi, une action en justice a été intentée contre une entreprise de matériaux de construction située en Suisse pour avoir contribué aux dégâts climatiques subis par l'île de Pari, en Indonésie<sup>247</sup>. Au fur et à mesure que les dommages et pertes liés aux changements climatiques continuent de s'aggraver, il est probable que le risque juridique pour les entreprises augmente également.

Les déclarations fausses ou trompeuses concernant les informations fournies par les entreprises en matière climatique font aussi l'objet d'une attention accrue. Le projet de loi C-59<sup>248</sup> a modifié l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*<sup>249</sup>, qui ouvre la voie à des sanctions et à des poursuites judiciaires pour les entreprises coupables d'écoblanchiment. Les entreprises de construction canadiennes doivent faire preuve de prudence dans leurs déclarations en matière climatique afin de limiter le risque d'être accusées d'écoblanchiment; néanmoins, ce risque ne doit pas les dissuader de faire des divulgations exactes et honnêtes<sup>250</sup>.

Les clauses contractuelles types, telles que les clauses de force majeure, d'exemption et de survenance d'événements imprévisibles, peuvent également exposer les entreprises de construction à des responsabilités juridiques supplémentaires face aux changements climatiques. Un événement imprévisible et inévitable est souvent nécessaire pour déclencher la protection prévue par ces clauses<sup>251</sup>. Cependant, avec les changements climatiques, de nombreux événements chroniques ou aigus pourraient ne plus être considérés comme imprévisibles ou inévitables et justifier le recours à ces clauses contractuelles pour couvrir les entreprises en cas de retard des travaux<sup>252</sup>. Les entreprises de construction devront réfléchir à la manière d'atténuer les risques climatiques et prendre l'initiative de s'y adapter pour qu'en cas d'événements véritablement imprévisibles et sans précédent, ces clauses demeurent applicables<sup>253</sup>; elles devront aussi négocier des clauses contractuelles spécifiques au climat pour prendre en compte les retards de travaux<sup>254</sup>.

Les **risques technologiques** sont ceux associés aux technologies nouvelles et émergentes visant la réduction des émissions ou l'adaptation aux effets des changements climatiques<sup>255</sup>. Des matériaux de construction à émissions de carbone moins élevées, tels que le béton, l'acier et les isolants à faibles émissions intrinsèques<sup>256</sup>, ainsi que des techniques de construction permettant de réduire les émissions et de s'adapter à la détérioration des conditions météorologiques sur les chantiers, telles que la construction hors site et modulaire et l'utilisation accrue du bois massif, font leur apparition sur le marché<sup>257</sup>. Les entreprises devront se familiariser avec ces nouveaux matériaux et techniques de construction à émissions moins élevées, mettre leurs compétences à niveau et apprendre à les utiliser au fur et à mesure qu'ils apparaissent sur le marché et que la demande de bâtiments à faibles émissions intrinsèques s'accroît.

Les entreprises du secteur de la construction pourraient également être confrontées à des **risques d'atteinte à leur réputation** en raison des changements climatiques et de la transition vers zéro émission nette. Les risques d'atteinte à la réputation sont liés à l'évolution de la perception des clients ou de la communauté à l'égard du rôle joué par l'entreprise dans les changements climatiques ou de ses manquements en matière de transition vers la carboneutralité<sup>258</sup>. Selon son engagement vis-à-vis de l'environnement, ses divulgations en matière de développement durable, ses efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de transition vers la carboneutralité, une entreprise qui ne serait pas en mesure de s'adapter à son époque et à l'évolution des perceptions risque de se retrouver avec une image publique négative qui aura un impact sur ses résultats financiers<sup>259</sup>.

Les **risques de marché** représentent l'une des plus grandes menaces pour les entreprises du secteur de la construction au Canada. Ce type de risques fait référence aux changements pouvant affecter un marché à cause des changements climatiques<sup>260</sup>. Tout au long de la chaîne de valeur, la demande pour certains matériaux, produits et services va évoluer, au fur et à mesure que les clients et les acteurs du secteur de la construction prendront davantage en compte les risques et les opportunités liés au climat<sup>261</sup>. Alors que le marché s'oriente vers une multiplication des bâtiments et des normes certifiés écologiques, tels que le Leadership in Energy and Environmental Design (LEED®)<sup>262</sup> et les normes du bâtiment à carbone zéro (BCZ) du Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa)<sup>263</sup>, les matériaux et techniques de construction traditionnels pourraient ne plus être conformes.

De manière croissante, le marché exige des entreprises de construction qu'elles fournissent davantage d'informations sur les questions climatiques. Les clients et les autres entreprises impliquées dans un projet de construction ont besoin d'informations climatiques provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur pour pouvoir respecter leurs propres obligations en la matière. De plus en plus de conseils d'administration, de dirigeants, d'investisseurs et de donneurs d'aval demandent des renseignements sur les émissions et les risques climatiques des entreprises. Sur le plan national et international, les réglementations commencent à exiger des entreprises qu'elles divulguent des informations à ce sujet. Même si toutes les réglementations en matière de divulgation climatique ne concernent pas l'ensemble des intervenants dans la chaîne de valeur de la construction, un grand nombre d'entre eux seront indirectement touchés. Par conséquent, pour rester compétitives sur le marché canadien, les entreprises devront disposer des connaissances, des compétences et des capacités nécessaires pour faire le suivi et divulguer les informations relatives au climat. Les obligations en matière de divulgation et leurs conséquences pour les entreprises de construction canadiennes sont examinées dans la partie IV de ce guide.

Si elles prétendent avoir accès aux appels d'offres, les entreprises du secteur de la construction, sous l'influence du marché, vont devoir tenir compte de leur impact climatique et s'engager activement dans la transition vers la carboneutralité. Dans le cadre des appels d'offres et des processus de

préqualification, les entreprises de construction commencent à devoir fournir des informations et démontrer leur compétitivité du point de vue climatique. Ces exigences se dessinent aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé<sup>264</sup>, et d'ici 2030, 80 % des entreprises publiques et municipales devraient avoir intégré la prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques dans leurs processus décisionnels<sup>265</sup>. Les modalités et conditions imposées pourraient inclure des divulgations spécifiques concernant l'impact climatique d'un projet, certaines exigences en matière de matériaux de construction écologiques, de recyclage et d'enfouissement des déchets, la conformité aux normes applicables aux émissions carbone intrinsèques, ou encore en l'obligation pour une entreprise de divulguer son plan de gestion du développement durable. Le détail des exigences fédérales en matière de marchés publics est présenté dans la partie IV.B de ce guide.

## Annexe II – Opportunités liées au climat pour le secteur canadien de la construction

### A. Compétitivité sur le marché local et mondial

C'est en acquérant une meilleure compréhension des changements climatiques dans le contexte de la construction au Canada que les entreprises pourront se positionner stratégiquement sur ce marché en pleine mutation. Les entreprises qui, par exemple, sauront comment analyser l'impact physique des changements climatiques sur un ouvrage ou mettre en place des mesures pour le rendre plus résilient, ou qui seront capables de faire le suivi et de divulguer les émissions intrinsèques et opérationnelles d'un projet seront en position avantageuse pour remporter les appels d'offres.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi qu'un nombre croissant de propriétaires d'immeubles, sont invités à faire preuve de plus de transparence et à divulguer les informations importantes concernant leur impact environnemental et leur capacité à résister aux effets des changements climatiques<sup>266</sup>. Les entreprises devront être en mesure de fournir des renseignements précis sur leurs projets de construction, en raison de leurs nouvelles obligations en matière climatique, tant au niveau national qu'international, et à travers des efforts de divulgation volontaire. Les entreprises qui communiqueront et collaboreront avec tous les acteurs de la chaîne de valeur pour avoir accès et divulguer des informations précises sur l'aspect climatique d'un projet seront celles qui se démarqueront dans le secteur, très concurrentiel, de la construction.

Les entreprises de construction qui font le choix stratégique d'élargir leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités en matière de changements climatiques et de transition vers la carboneutralité bénéficieront d'un avantage concurrentiel décisif sur les marchés locaux et mondiaux.

### B. Nouveaux produits et services

Les entreprises du secteur canadien de la construction ont l'occasion de développer leurs connaissances et leurs compétences pour proposer et fournir à leurs clients de nouveaux produits et services pouvant contribuer aux efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Opter pour une construction écologique dès le départ est le meilleur moyen d'atteindre la neutralité carbone et d'optimiser la résilience climatique<sup>267</sup>. Le Canada compte des milliards de mètres carrés d'espace commercial, institutionnel et industriel, dont moins de 1 % est considéré comme « prêt à la consommation énergétique nette zéro »<sup>268</sup>. Il faudra donc rénover le parc immobilier existant pour réduire ses émissions opérationnelles et le rendre plus résilient aux phénomènes climatiques<sup>269</sup>. Les entreprises du secteur sont donc bien placées pour tirer parti de la transition vers zéro émission nette en proposant à leurs clients des solutions de construction plus durables.

### a. Construction écologique

Les préférences des clients continuent d'évoluer, ce qui oblige le secteur de la construction à adopter des procédés, des produits et des services plus écologiques et plus durables<sup>270</sup>. Entre 60 % et 77 % des Canadiens sont favorables à des codes du bâtiment axés sur une consommation énergétique nette zéro<sup>271</sup>. Les arguments commerciaux justifiant le choix d'une construction écologique dès le départ sont clairs pour les clients : coûts d'exploitation plus bas, rendements plus élevés, productivité accrue et surtout, cela permet d'éviter les coûts et perturbations supplémentaires liés aux futures rénovations en vue de réduire les émissions opérationnelles des bâtiments, et qui s'avèreront probablement nécessaires avant l'échéance habituelle de réinvestissement<sup>272</sup>.

Compte tenu de l'objectif du gouvernement canadien d'atteindre la neutralité carbone dans le secteur du bâtiment d'ici 2050, tous les nouveaux immeubles construits au Canada devront être au moins prêts pour la consommation énergétique nette zéro d'ici 2030<sup>273</sup>. Le secteur de la construction écologique devrait donc continuer à se développer.

Pour les entreprises, collaborer avec l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur est l'occasion de proposer des bâtiments à faibles émissions de carbone intrinsèques, utilisant des matériaux provenant du Canada. Il existe différentes approches pour mettre en œuvre des solutions à faible empreinte carbone. L'approche globale consiste à examiner la conception fondamentale d'un bâtiment afin de répondre aux exigences conceptuelles et opérationnelles d'un projet tout en réduisant les émissions de carbone intrinsèques liées à sa réalisation<sup>274</sup>. Cela peut inclure rénover un bâtiment existant, avoir recours à des composants structurels plus efficaces, utiliser des techniques de construction alternatives ainsi que des systèmes ou des composants préfabriqués, ou encore concevoir le projet de sorte à limiter le gaspillage de matériaux<sup>275</sup>. À titre d'exemple, le bois massif s'est généralisé comme matériau de construction durable pour les immeubles de faible hauteur et les bâtiments commerciaux de cinq à douze étages<sup>276</sup>. Le procédé de fabrication du bois massif n'est pas aussi énergivore que celui du ciment ou de l'acier et, grâce à des pratiques forestières durables, il peut également offrir des avantages en matière de séquestration du carbone<sup>277</sup>. Une autre approche possible pour proposer des solutions à faibles émissions de carbone intrinsèques consiste à trouver des matériaux de substitution<sup>278</sup>. Le béton et l'acier à teneur réduite en carbone, tels que le béton utilisant du ciment Portland au calcaire (PLC) et l'acier fabriqué dans un four à arc électrique ou contenant une plus grande proportion d'acier recyclé, ne sont que deux des substituts potentiels qui permettent de réduire considérablement les émissions intrinsèques des matériaux de structurels indispensables<sup>279</sup>. Bon nombre de ces matériaux de construction à faible teneur en carbone intrinsèque peuvent être obtenus au Canada, ce qui permet également de réduire les émissions intrinsèques liées à leur transport<sup>280</sup>.

Les entreprises canadiennes ont la possibilité d'obtenir des certifications et des normes de construction écologique pour leurs projets. La norme BCZ (bâtiment à carbone zéro) du CBDCa constitue un cadre « Fait in Canada »; c'est la première norme au monde applicable aux bâtiments émettant zéro carbone<sup>281</sup>. Pour être conformes à la norme BCZ, le bilan carbone avéré des bâtiments sur un doit être égal à zéro; la conception de ces bâtiments est axée sur la réduction de la demande d'énergie tout en assurant efficacement les besoins énergétiques, sur l'utilisation d'énergies renouvelables sur site et sur l'évaluation du carbone intrinsèque dans les matériaux de structure et d'enveloppe<sup>282</sup>. Il y a aussi les certifications Leadership in Energy and Environmental Design (LEED®)<sup>283</sup>, Green Globes® de la Green Building Initiative<sup>284</sup>, Investor Ready Energy Efficiency (IREE)<sup>285</sup>, BOMA BEST Sustainable<sup>286</sup> et ENERGY STAR® de Ressources naturelles Canada<sup>287</sup>. Les programmes de certification des bâtiments écologiques continuent d'évoluer. Ils sont de plus en plus rigoureux et leur portée ne cesse de s'étendre, en tenant compte à la fois des émissions opérationnelles et intrinsèques et d'autres modes de construction écologique. Ces programmes continuent de façonner la manière dont les bâtiments sont conçus, construits, entretenus et exploités au Canada<sup>288</sup>.

En dépit de l'évolution des préférences des clients, des objectifs déclarés du gouvernement et des possibilités offertes par l'écoconstruction, une grande partie des bâtiments sont encore construits sans tenir compte des pratiques et certifications écologiques<sup>289</sup>. Pourtant, adopter des pratiques plus écologiques et mettre à profit les connaissances et compétences entourant les certifications et normes d'écoconstruction est une occasion unique, pour le secteur du bâtiment canadien, de tirer parti de la transition vers zéro émission nette.

### b. Résilience climatique des bâtiments

La résilience climatique et les bâtiments écologiques vont de pair. Avec l'intensification des changements climatiques, un immeuble résilient résistera mieux aux inondations, aux incendies de forêt, aux ouragans, aux variations de température et à l'augmentation des précipitations, ce qui signifie que les questions de résilience climatique occupent une place de plus en plus importante dans les priorités<sup>290</sup>. Les bâtiments résilients au climat sont des immeubles conçus et construits pour résister et se remettre des catastrophes et perturbations causées par les changements climatiques, telles que les phénomènes météorologiques extrêmes<sup>291</sup>. Pour les entreprises canadiennes, c'est l'occasion de tirer parti des technologies et du savoir-faire émergents pour construire des bâtiments qui permettent aux commerces et aux collectivités de se relever plus rapidement après ce type d'évènement météorologique<sup>292</sup>. Selon une évaluation du Conseil des académies canadiennes, sur une période de 20 ans, les mesures d'adaptation aux risques physiques menaçant les bâtiments et autres infrastructures pourraient permettre de réduire les coûts et perturbations causés par les événements météorologiques liés aux changements climatiques à hauteur de 75 %<sup>293</sup>.

Pour accroître la résilience climatique, il est nécessaire de prendre des décisions concernant l'emplacement, la planification, la conception, la gestion, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages en tenant compte des effets avérés et anticipés des changements climatiques<sup>294</sup>. Cela peut inclure moderniser les systèmes de ventilation, utiliser des matériaux isolants réfléchissants sur les toits et les façades des bâtiments, installer des clapets anti-retour, renoncer à construire dans les zones inondables à haut risque, opter pour des mélanges de béton mieux adaptés aux cycles de gel-dégel, mettre en place des structures de protection, de toits renforcés et de vitrages résistants aux chocs<sup>295</sup>. Le protocole du Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques (CVIIP) procure des modèles aux entreprises et aux collectivités pour les aider à comprendre les effets potentiels des changements climatiques sur les bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels au Canada et à identifier les mesures d'adaptation permettant d'accroître leur résilience climatique<sup>296</sup>.

La résilience climatique des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels au Canada, associée aux pratiques et certifications en matière de construction écologique, représente une importante occasion à saisir pour les entreprises du secteur de la construction au Canada.

### c. Rénovations

Dès le départ, l'écoconstruction représente une formidable opportunité pour les entreprises du secteur canadien; par ailleurs, le parc immobilier existant au Canada compte plus de 564 000 bâtiments commerciaux et institutionnels, ainsi que 34 000 bâtiments détenus et gérés par le gouvernement fédéral<sup>297</sup>. La transformation du parc immobilier existant en bâtiments résilients au climat et à faibles émissions constitue donc un autre débouché considérable pour les entreprises de construction. Les bâtiments existants ont été conçus en fonction des conditions climatiques prévalentes à l'époque<sup>298</sup>. Les concepteurs, architectes et ingénieurs de ces bâtiments n'avaient ni anticipé ni pris en compte les conditions climatiques actuelles et futures auxquelles les Canadiens seront confrontés en raison des changements

climatiques<sup>299</sup>. L'échéance pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050 approche à grands pas, les répercussions physiques des changements climatiques s'accroissent et les bâtiments déjà construits devront faire l'objet d'importantes rénovations.

Les rénovations énergétiques majeures consistent à améliorer les divers systèmes et équipements d'un bâtiment dans le but de réduire les émissions de GES<sup>300</sup>. Elles peuvent, par exemple, inclure le remplacement des toitures, l'ajout, la modernisation ou le réaménagement des fenêtres, l'amélioration de l'isolation ou la substitution des systèmes de chauffage et de climatisation fonctionnant aux combustibles fossiles par des systèmes électriques. En général, ces rénovations majeures permettent de réaliser des économies d'énergie de 70 % et de réduire les émissions de GES de 80 % à 1000 %<sup>301</sup>. On estime que la rénovation des grands bâtiments pourrait, à elle seule, diminuer les émissions opérationnelles du secteur du bâtiment à hauteur de 51 %<sup>302</sup>. Selon une étude menée par le CBDCA, tous les types de bâtiments pourraient réduire considérablement leurs émissions de GES ou être adaptés aux futurs réseaux d'énergie propre, et la plupart d'entre eux pourraient atteindre zéro émission nette dès aujourd'hui<sup>303</sup>.

À l'heure actuelle, environ 1 % du parc immobilier canadien est rénové chaque année pour résister aux changements climatiques<sup>304</sup>. À ce rythme, il faudrait 71 ans pour rénover tous les bâtiments commerciaux et institutionnels existants dans le pays, bien après l'échéance de l'objectif de zéro émission nette fixé par le Canada pour 2050<sup>305</sup>. Pour atteindre ces objectifs climatiques, la rénovation du parc immobilier existant devrait s'accroître de 3 % à 5 % par an d'ici 2025<sup>306</sup>. Les lancements de rénovations majeures pour réduire les émissions de carbone vont donc se multiplier dans le secteur canadien de la construction.

Contrairement aux rénovations énergétiques majeures visant à réduire les émissions de carbone, la rénovation écologique prétend améliorer la résilience d'un bâtiment face aux répercussions physiques des changements climatiques<sup>307</sup>. Par exemple, l'imperméabilisation, l'amélioration du drainage, la modernisation de l'enveloppe d'un bâtiment, l'utilisation de matériaux appropriés dans les communautés exposées aux incendies de forêt et l'installation de fenêtres et de portes résistantes aux chocs peuvent accroître la capacité d'un bâtiment à résister à l'impact physique des événements climatiques<sup>308</sup>. La rénovation écologique peut améliorer le confort et la sécurité des personnes qui utilisent un bâtiment, garantir la continuité des activités et augmenter la valeur d'un bâtiment<sup>309</sup>.

Les rénovations énergétiques et écologiques majeures du parc immobilier commercial, institutionnel et industriel existant au Canada offrent donc aux entreprises du secteur de la construction l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances, compétences et capacités, et d'occuper un segment d'activité qui sera amené à se développer considérablement.

#### d. Contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de construction

Les contrats d'ingénierie, approvisionnement et gestion de construction (IAGC) pour les projets de solutions climatiques constituent également une opportunité, pour les entreprises, d'élargir leurs capacités et de tirer parti de la transition vers zéro émission nette.

Dans les contrats d'IAGC, tous les aspects d'un projet, y compris sa conception, son approvisionnement, sa construction, sa gestion et son exploitation relèvent de la responsabilité d'un seul contractant (qu'il s'agisse d'une seule société ou d'un seul consortium)<sup>310</sup>. Or, de nombreux projets de solutions climatiques, qu'ils visent des fins de démonstration ou commerciales, sont jugés trop modestes par la plupart des sociétés d'IAGC bien établies, car environ 60 % d'entre eux ont un coût estimé à moins de

100 millions de dollars<sup>311</sup>. Ces solutions climatiques offrent aux nouvelles entreprises la possibilité de se positionner sur le marché de l'IAGC et de développer leurs connaissances, leurs compétences, leurs réseaux et leurs capacités, tandis que ce type de projet continue de se multiplier dans le secteur de la construction.

## C. Mesures d'incitation écologique

À partir de 2024, la résilience climatique sera prise en compte dans tous les nouveaux programmes fédéraux de financement d'infrastructures<sup>312</sup>. Le gouvernement du Canada a en effet créé plusieurs programmes destinés aux bâtiments commerciaux et institutionnels afin d'encourager la construction écologique, la rénovation et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de l'écoconstruction<sup>313</sup>. La Banque de l'infrastructure du Canada a également lancé une initiative de remise en état des bâtiments commerciaux mobilisant 2 milliards de dollars pour financer la rénovation énergétique des bâtiments commerciaux et industriels privés, certifiés par l'IREE<sup>314</sup>.

Des obligations vertes et des prêts liés au développement durable sont également proposés pour financer la transition vers zéro émission nette. Les obligations vertes sont des instruments financiers permettant d'emprunter ou de lever des fonds afin d'investir dans des projets « verts », notamment dans des bâtiments écologiques<sup>315</sup>. Les prêts liés au développement durable sont des facilités de crédit dont les conditions sont liées aux objectifs de performance en matière de développement durable de l'emprunteur<sup>316</sup>.

Les entreprises de construction peuvent aider leurs clients à tirer parti de ces mécanismes de financement axés sur la durabilité, et en même temps servir leur propre intérêt en améliorant leurs connaissances, leurs compétences, leurs capacités et leurs antécédents en matière de rénovation énergétique et de construction écologique.

Les entreprises de construction peuvent également réaliser des économies en s'attaquant aux risques climatiques auxquelles elles font face. Les compagnies d'assurance ont commencé à offrir des avantages financiers aux assurés qui tentent de remédier aux problèmes climatiques menaçant leurs actifs et leurs activités<sup>317</sup>. En identifiant et en gérant les risques climatiques auxquels elles sont exposées, les entreprises de construction peuvent bénéficier d'une réduction de leurs primes d'assurance.

# À propos de l'Association canadienne de construction

L'Association canadienne de la construction (ACC) est une association nationale sans but lucratif qui représente l'intérêt du secteur de la construction institutionnelle, commerciale, industrielle, civile et multirésidentielle au Canada. Soutenue par 18 000 entreprises membres faisant partie d'une structure intégrée qui compte 57 associations partenaires locales et provinciales, l'ACC joue un rôle central dans l'élaboration des politiques et des pratiques qui ont une incidence sur le secteur de la construction.

Le secteur canadien de la construction est un moteur économique qui stimule la création d'emplois, renforce les chaînes d'approvisionnement, soutient l'investissement et alimente la croissance d'autres branches économiques. Il emploie plus de 1,6 million de personnes au Canada et injecte chaque année plus de 162 milliards de dollars dans l'économie, ce qui représente 7,5 % du produit intérieur brut (PIB) national.

La mission première de l'ACC est d'encourager une industrie de la construction progressiste, innovante et durable, où l'intégrité est le mot d'ordre. L'ACC s'emploie avec diligence à fournir à ses membres des ressources, des formations et des soutiens pour les aider à s'orienter dans un secteur en constante évolution.

## **Association canadienne de la construction**

250 rue Albert, Suite 300

Ottawa, Ontario

[cca-acc.com](http://cca-acc.com)

# À propos de l'Initiative canadienne de droit climatique

L'Initiative canadienne de droit climatique (CCLI) fournit aux entreprises et organismes de réglementation des conseils en matière de gouvernance climatique afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées en vue d'une économie nette zéro. Alimentés par l'expertise la plus pointue du pays, nous engageons le dialogue avec des conseils d'administration et de fiduciaires pour nous assurer que les entreprises comprennent bien leurs obligations légales en matière de changements climatiques. Nos recherches dans le domaine juridique leur permettent de garder une longueur d'avance, dans un paysage réglementaire qui évolue rapidement.

CCLI est soutenue financièrement par des fondations familiales et dirigée par ses principales co-investigatrices, professeures à la Faculté de droit A. Allard de l'Université de la Colombie-Britannique, et à la Faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York. Sa vision d'avenir est de promouvoir des pratiques de gouvernance et des lois faisant de la responsabilité environnementale, financière et juridique une priorité, dans un Canada prospère et résilient.

## **Initiative canadienne de droit climatique**

1822 East Mall

Vancouver, Colombie-Britannique

[ccli.ubc.ca](http://ccli.ubc.ca)

**Autrice :**

Jacqueline Fitzpatrick, Chercheuse affiliée, Initiative canadienne de droit climatique

**Références**

- 1 Affaire gouvernementale no 29, *Urgence climatique nationale*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Assemblée parlementaire, 2019 (telle que promulguée par la Chambre des Communes le 17 juin 2019).
- 2 Efficacité énergétique Canada, « Des déclarations d'urgence climatique aux normes du bâtiment à émissions nettes nulles : une feuille de route pour l'action municipale » (2023) p. 2, en ligne (pdf) : <<https://www.efficiencycanada.org/wp-content/uploads/2023/03/LC3-Roadmap-FR.pdf>>.
- 3 Ressources naturelles Canada, « Le Canada dans un climat en changement : Rapport de synthèse » (Ottawa : Ressources naturelles Canada, 2023) p. 8, <[https://changingclimate.ca/site/assets/uploads/sites/6/2023/11/SynthesisReport\\_FR.pdf](https://changingclimate.ca/site/assets/uploads/sites/6/2023/11/SynthesisReport_FR.pdf)> [RNCAN, « Rapport de synthèse »].
- 4 *Ibid.*
- 5 L'Institut climatique du Canada, « Feuille de renseignements : Changements climatiques et inondations » (2024) en ligne (pdf) : <<https://climateinstitute.ca/wp-content/uploads/2024/09/Fiche-renseignements-inondations-InstitutClimatiqueDuCanada.pdf>>.
- 6 *Ibid.*
- 7 *Ibid.*
- 8 Environnement et changements climatiques Canada, *Plan d'action sur l'adaptation du gouvernement du Canada* (Gatineau : Environnement et changements climatiques Canada, 2023) p. 7 <<https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/climate-change/climate-plan/national-adaptation-strategy/GCAAP-Rapport-FR.pdf>>.
- 9 Robert Lepage, « Climate Change Resilience for Buildings » (2021) p. 3, en ligne (pdf) : RDH Building Science <[www.rdh.com/wp-content/uploads/2021/07/Climate-Change-Resilience-for-Buildings-Primer.pdf](http://www.rdh.com/wp-content/uploads/2021/07/Climate-Change-Resilience-for-Buildings-Primer.pdf)>.
- 10 *Ibid.* p 3.
- 11 *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* (L.C. 2021, ch. 22)
- 12 RNCAN, « Rapport de synthèse », *supra* note 3, p. 11.
- 13 Association canadienne de la construction, « Résilience climatique en construction : Bâtir pour un avenir durable » <<https://www.cca-acc.com/fr/best-practices-ressources/cca-documents/general-publications/resilience-climatique-en-construction-batir-pour-un-avenir-durable/>>.
- 14 Ressources naturelles Canada, *La Stratégie canadienne pour les bâtiments verts : Transformer le secteur canadien du bâtiment pour un avenir carboneutre et résilient* (Ottawa : Ressources naturelles Canada, 7 janvier 2025), <[https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-batiments/strategie-canadienne-batiments-verts-transformer-secteur-canadien-batiment-avenir-carboneutre-resilient?\\_gl=1\\*snelky\\*\\_ga\\*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM.\\*\\_ga\\_C2N5Y7DX5\\*czE3NDk4NjAzNzUkbzUkZzAkdDE3NDk4NjAzNzUkaYwJGwwJGgw](https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-batiments/strategie-canadienne-batiments-verts-transformer-secteur-canadien-batiment-avenir-carboneutre-resilient?_gl=1*snelky*_ga*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM.*_ga_C2N5Y7DX5*czE3NDk4NjAzNzUkbzUkZzAkdDE3NDk4NjAzNzUkaYwJGwwJGgw)> [RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts »].
- 15 *Ibid.*
- 16 *Ibid.*; Pierre Verrière, « L'avenir passe aussi par les vieilles pierres » (25 mai 2020), en ligne (blogue) : *L'Institut climatique du Canada* <<https://institutclimatique.ca/lavenir-passe-aussi-par-les-vieilles-pierres/>>.
- 17 Kevin Lockhart et Brendan Haley, « Strengthening Canada's Building Code Process to Achieve Net-Zero Emissions » (2020) p. 4, en ligne (pdf) : *Efficacité énergétique Canada* <[www.efficiencycanada.org/wp-content/uploads/2020/10/Strengthening-Canadas-Building-Code-Process-to-Achieve-Net-Zero-Emissions.pdf](http://www.efficiencycanada.org/wp-content/uploads/2020/10/Strengthening-Canadas-Building-Code-Process-to-Achieve-Net-Zero-Emissions.pdf)>.
- 18 Innovation, Sciences et Développement économique Canada, communiqué de presse, « La nouvelle Stratégie canadienne pour les bâtiments verts aidera les Canadiens à réaliser des économies sur leurs factures d'énergie » (16 juillet 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique/nouvelles/2024/07/la-nouvelle-strategie-canadienne-pour-les-batiments-verts-aidera-les-canadiens-a-realiser-des-economies-sur-leurs-factures-denergie.html>>.
- 19 Efficacité énergétique Canada, « Net-Zero Energy Ready Buildings in Canada » en ligne : <[www.efficiencycanada.org/building-codes/net-zero-energy-ready-buildings-in-canada/](http://www.efficiencycanada.org/building-codes/net-zero-energy-ready-buildings-in-canada/)>.
- 20 Linus Linde, Astrid Nilsson Lewis et Felipe Sanchez, « Towards a sustainable global construction and buildings value chain » (2022), en ligne (pdf) : *Industry Transition* <[industrytransition.org/content/uploads/2022/06/brief-towards-a-sustainable-global-construction.pdf](http://industrytransition.org/content/uploads/2022/06/brief-towards-a-sustainable-global-construction.pdf)>.
- 21 Maarten De Grootte et Marianne Lefever, « Driving Transformational Change in the Construction Value Chain: Reaching the Untapped Potential » (2016), en ligne (pdf) : *Buildings Performance Institute Europe* <<https://bpie.eu/wp-content/uploads/2016/01/DrivingTransformationalChangeCVC2016.pdf>>.
- 22 Linde, Lewis et Sanchez, *supra* note 21.
- 23 Adapté de « Analysis of the Construction Value Chain: Understanding the value chain & identifying hotspots », p. 25, Réseau One Planet et Groupe international d'experts sur les ressources (2020), en ligne (pdf) : <[www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/value\\_chain\\_analysis\\_construction\\_draft\\_201210\\_for\\_inputs.pdf](http://www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/value_chain_analysis_construction_draft_201210_for_inputs.pdf)>
- 24 De Grootte et Lefever, *supra* note 22, p. 6.
- 25 Société financière internationale et Coalition pour le leadership en matière de tarification du carbone, « Construction Industry Value Chain: How Companies Are Using Carbon Pricing to Address Climate Risk and Find New Opportunities » (2018), en ligne (pdf) : *Banque mondiale* <[documents1.worldbank.org/curated/en/240371544174022564/pdf/132770-WP-Construction-Industry-Value-Chain-PUBLIC.pdf](https://documents1.worldbank.org/curated/en/240371544174022564/pdf/132770-WP-Construction-Industry-Value-Chain-PUBLIC.pdf)>.
- 26 World Business Council for Sustainable Development, « Construction and Building Materials TCFD Preparer Forum: Communicating collective and individual climate-related challenges and action » (2020) p. 13, en ligne (pdf) : <[docs.wbcsd.org/2020/06/WBCSD\\_TCFD\\_Construction%20Sector.pdf](https://docs.wbcsd.org/2020/06/WBCSD_TCFD_Construction%20Sector.pdf)>.
- 27 Linde, Lewis et Sanchez, *supra* note 21.
- 28 Réseau One Planet et Groupe international d'experts sur les ressources, *supra* note 24, p. 16.
- 29 Grootte et Lefever, *supra* note 22, p. 6.
- 30 Réseau One Planet et Groupe international d'experts sur les ressources, *supra* note 24.
- 31 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 13.
- 32 Lockhart et Haley, *supra* note 18; Angélique Pilon, Megan Badri et Kah Mun Wan, « Embodied Carbon of Buildings: International Policy Review » (2024), en ligne (pdf) : *UBC Sustainability* <[sustain.ubc.ca/sites/default/files/EmbodiedCarbon-InternationalPolicyReview\\_March2024.pdf](https://sustain.ubc.ca/sites/default/files/EmbodiedCarbon-InternationalPolicyReview_March2024.pdf)>.
- 33 Steven J Schuldt et al., « Weather-related Construction Delays in a Changing Climate: A Systematic State-of-the-art Review » (2021) 13:5 Sustainability 2861.
- 34 Association canadienne de la construction, « Force, résilience et durabilité : Recommandations du secteur de la construction du Canada sur les mesures d'adaptation au changement climatique (2021) en ligne (pdf) <<https://www.cca-acc.com/fr/best-practices-ressources/cca-documents/general-publications/force-resilience-et-durabilite-recommandations-du-secteur-de-la-construction-du-canada-sur-les-mesures-dadaptation-au-changement-climatique/>> [ACC, « Force, résilience, durabilité »].
- 35 RNCAN, « Rapport de synthèse », *supra* note 3.
- 36 *Ibid.*
- 37 *Ibid.*

- 38 Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, « Rapport définitif : Recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques » (GICFF, 6) p. 6 en ligne : [GICFF <assets.bbhub.io/company/sites/60/2020/10/FINAL-2017-TCFD-Report-11052018.pdf>](https://assets.bbhub.io/company/sites/60/2020/10/FINAL-2017-TCFD-Report-11052018.pdf) [GICFF « Rapport définitif »].
- 39 *Ibid*.
- 40 Bureau d'assurance du Canada, « Les événements météorologiques extrêmes en 2023 ont causé plus de 3,1 milliards \$ en dommages assurés » (8 janvier 2024) en ligne : <https://fr.abc.ca/news-insights/news/severe-weather-in-2023-caused-over-3-1-billion-in-insured-damage>.
- 41 Schuldt et al., *supra* note 35, p. 1.
- 42 L'Institut d'assurance du Canada, « Climate Risks: Implications for the Insurance Industry in Canada » (2020) p. 5, en ligne (pdf) : [www.insuranceinstitute.ca/-/media/InsuranceInstitute/Research-Reports/PDF/2019-Climate-Risk-EN.pdf](http://www.insuranceinstitute.ca/-/media/InsuranceInstitute/Research-Reports/PDF/2019-Climate-Risk-EN.pdf).
- 43 ACC, « Force, résilience, durabilité », *supra* note 34, p. 9.
- 44 L'Institut d'assurance du Canada, *supra* note 43, p. 5.
- 45 State Farm Insurance Company, communiqué de presse, « State Farm General Insurance Company®: California New Business Update » (26 mai 2023), en ligne : [newsroom.statefarm.com/state-farm-general-insurance-company-california-new-business-update/#:~:text=State%20Farm%20General%20Insurance%20Company%20AE%20State%20Farm's%20provider%20of.not%20impact%20personal%20auto%20insurance](https://newsroom.statefarm.com/state-farm-general-insurance-company-california-new-business-update/#:~:text=State%20Farm%20General%20Insurance%20Company%20AE%20State%20Farm's%20provider%20of.not%20impact%20personal%20auto%20insurance).
- 46 Forum économique mondial, « How climate change is causing an insurance crisis in Australia » (10 juin 2022), en ligne : [www.weforum.org/stories/2022/06/climate-change-australia-insurance-crisis/](http://www.weforum.org/stories/2022/06/climate-change-australia-insurance-crisis/).
- 47 Rapport définitif du GIFCC, *supra* note 39, p. 5.
- 48 *Ibid*.
- 49 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 50 Rapport définitif du GIFCC, *supra* note 39, p. 5.
- 51 Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir à propos des codes du bâtiment à émissions nettes nulles » (2023) p. 29, en ligne (pdf) : <https://www.efficiencycanada.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-What-Municipalities-Need-to-Know-about-Canadas-Net-Zero-Emissions-Building-Codes-FR.pdf> [Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir »].
- 52 Voir p. ex. , Zahra Teshnizi, « Embodied Carbon in Vancouver Building Bylaw 2025 » (2024) p. 8, en ligne (pdf) : [vancouver.ca/files/cov/proposed-embodied-carbon-requirements-vancouver-building-by-law-2025.pdf](http://vancouver.ca/files/cov/proposed-embodied-carbon-requirements-vancouver-building-by-law-2025.pdf).
- 53 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 24.
- 54 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note, 15.
- 55 Conseil des académies canadiennes, « Les principaux risques des changements climatiques pour le Canada » (2019), Comité d'experts sur les risques posés par les changements climatiques et les possibilités d'adaptation, Conseil des académies canadiennes p. 17, en ligne (pdf) : <https://www.rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-Les-principaux-risques-des-changements-climatiques-pour-le-Canada.pdf>.
- 56 Gim Huay Neo et Yvonne Zhou, « The building sector is key to fight against climate change » (26 juin 2024), en ligne : *Forum économique mondial*. [www.weforum.org/agenda/2024/06/building-sector-climate-change-construction-materials/](http://www.weforum.org/agenda/2024/06/building-sector-climate-change-construction-materials/).
- 57 ACC, « Force, résilience, durabilité », *supra* note 34, p. 30.
- 58 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Le bâtiment durable comme élément moteur au Canada : Impact et opportunités du marché dans une décennie cruciale » (2020) p. 5, en ligne (pdf) : <https://www.cagbc.org/fr/news-resources/research-and-reports/le-batiment-durable-comme-element-moteur-au-canada/> [CBDCa, « Élément moteur »].
- 59 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 60 *Loi sur les sociétés par actions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-44, art. 102(1) [LSCA]. Une responsabilité équivalente est également applicable aux sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale. Pour l'Alberta, voir le *Business Corporations Act*, RSA 2000, c B-9, art. 101(1) [ABCA]; pour la Colombie-Britannique, voir le *Business Corporations Act*, SBC 2002, c 57, art. 136(1) [BCBCA]; pour l'Ontario, voir la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 RSO 1990, c B16, art. 115(1) [LSAO].
- 61 *BCE Inc. c. Détenteurs de déventures de 1976*, 2008 CSC 69, par. 38 et 44.
- 62 LCSA, *supra* note 61, art. 122(1.1).
- 63 LCSA, *supra* note 61, art. 122(1). Un devoir de diligence équivalent est également applicable aux sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale. Pour l'Alberta, voir ABCA, *supra* note 61, art. 122(1); pour la Colombie-Britannique, voir BCBCA, *supra* note 61, art. 142(1); pour l'Ontario, voir LSAO, *supra* note 61, art. 134(1).
- 64 Hansell LLP, « Changements climatiques : Un enjeu incontournable pour les conseils d'administration » (2022) p. 17, en ligne (pdf) : *L'Initiative canadienne de droit climatique* <https://cli.ubc.ca/fr/resource/putting-climate-change-risk-on-the-board-room-table/>.
- 65 LCSA, *supra* note 61, art. 122(1).
- 66 Hansell, *supra* note 65, p. 17.
- 67 *Ibid*.
- 68 *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c Wise*, note 68, par. 63 [Peoples v Wise].
- 69 LCSA, *supra* note 61, art. 122(1).
- 70 Peoples c Wise, *supra* note 69, p.67.
- 71 *Ibid* par. 64.
- 72 *Ibid* par. 62.
- 73 Hansell, *supra* note 65, p. 17.
- 74 Peoples c Wise, *supra* note 69, par. 64-67 citation *Maple Leaf Foods c Schneider Corp.* (1998), 42 OR (3d) 177 [Maple Leaf].
- 75 *Ibid* par. 64-67 citation *Maple Leaf*.
- 76 *Ibid*.
- 77 *Ibid* par. 64.
- 78 LCSA, *supra* note 61, art. 102(2).
- 79 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Stratégie pour un gouvernement vert : Une directive du gouvernement du Canada* (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 29 mai 2024), <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/ecologiser-gouvernement/strategie.html> [SCTC, « Pour un gouvernement vert »].
- 80 Environnement et changements climatiques, Canada, *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : le plan du Canada pour lutter contre les changements climatiques et stimuler la croissance économique* (Gatineau : Environnement et changements climatiques Canada, 2016) p. 17 en ligne (pdf) : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/plan-changement-climatique.html> [Environnement et changements climatiques Canada, « Cadre pancanadien »].
- 81 CleanBC, « About CleanBC », en ligne : [cleanbc.gov.bc.ca/about-cleanbc/](http://cleanbc.gov.bc.ca/about-cleanbc/).
- 82 *Wood First Act*, SBC 2009, c. 18, art. 2-3.
- 83 BC Ministry of Environment and Climate Change Strategy, « LEED v4 and Low Carbon Building Materials: A Comprehensive Guide » (2017) p. 4, en ligne (pdf) : [www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/climate-change/cng/resources/lcm-comprehensive-guide.pdf](http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/climate-change/cng/resources/lcm-comprehensive-guide.pdf).
- 84 Energy Step Code, « How the BC Energy Step Code works », en ligne : [energystepcode.ca/how-it-works/](http://energystepcode.ca/how-it-works/).
- 85 *Ibid*.
- 86 Energy Step Code, « Zero Carbon Step Code », en ligne : [energystepcode.ca/zero-carbon/](http://energystepcode.ca/zero-carbon/).
- 87 Québec, *Engagements du Québec : Nos cibles de réduction des émissions de GES* (Québec : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025), en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/engagement-quebec.asp>.

- 88 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 89 Québec, *Bilan de la Charte du bois* (Québec : Ministère des forêts, de la faune et des parcs, 2022) <<https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique/v2/AffichageNotice.aspx?idn=97496>>.
- 90 Pilon, Badri et Wan, *supra* note 33, p. 53.
- 91 Québec, *Politique d'intégration du bois dans la construction* (Québec : Ministère des forêts, de la faune et des parcs, 2020) <[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO\\_construction\\_bois.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/politique/PO_construction_bois.pdf)>.
- 92 Pilon, Badri et Wan, *supra* note 33, p. 44.
- 93 The City of Edmonton, *Procedure: Climate Resilient Design and Construction of City Buildings* (2024) <[www.edmonton.ca/sites/default/files/public-files/assets/PDF/C627\\_Climate\\_Resilient\\_Design\\_and\\_Construction\\_of\\_City\\_Buildings\\_Administrative\\_Procedure.pdf?cb=1625335987](http://www.edmonton.ca/sites/default/files/public-files/assets/PDF/C627_Climate_Resilient_Design_and_Construction_of_City_Buildings_Administrative_Procedure.pdf?cb=1625335987)>.
- 94 *Ibid.*
- 95 *Ibid.*
- 96 Ville de Montréal, « Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de GES des grands bâtiments » (9 septembre 2024), en ligne : <<https://montreal.ca/articles/reglement-sur-la-divulgation-et-la-cotation-ges-des-grands-batiments-20548>>.
- 97 Stephanie Blais, « All new constructions in Montreal to be zero emissions as of 2025, Plante says » (3 mai 2022), *Montreal Gazette*, en ligne : <<https://montrealgazette.com/news/local-news/all-new-constructions-in-montreal-to-be-zero-emission-as-of-2025-plant-says>>; Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir », *supra* note 52, p. 39.
- 98 Blais, *ibid.*; Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir », *ibid* p. 39.
- 99 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 100 City of Toronto, *Toronto Green Standard Update: Advancing Net Zero Emissions in New Development* (11 avril 2023) <[www.toronto.ca/legdocs/mmis/2023/ph/bgrd/backgroundfile-235868.pdf](http://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2023/ph/bgrd/backgroundfile-235868.pdf)>.
- 101 City of Vancouver, « Climate Emergency Action Plan », en ligne : <[vancouver.ca/green-vancouver/vancouver-climate-emergency.aspx](http://vancouver.ca/green-vancouver/vancouver-climate-emergency.aspx)>.
- 102 City of Vancouver, *Embodied Carbon Guidelines* (18 octobre 2023) <[vancouver.ca/files/cov/embodied-carbon-guidelines.pdf](http://vancouver.ca/files/cov/embodied-carbon-guidelines.pdf)>.
- 103 Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir », *supra* note 52, p. 39.
- 104 *Ibid* p. 39.
- 105 *Ibid.*
- 106 City of Vancouver, « Climate Emergency Action Plan », en ligne : Zero emissions buildings » en ligne : <[vancouver.ca/green-vancouver/zero-emissions-buildings.aspx](http://vancouver.ca/green-vancouver/zero-emissions-buildings.aspx)>.
- 107 *Ibid.*
- 108 City of Vancouver, « Green city facilities » en ligne : <[vancouver.ca/green-vancouver/green-city-facilities.aspx](http://vancouver.ca/green-vancouver/green-city-facilities.aspx)>.
- 109 Innovation, science et développement économique Canada, *supra* note 19.
- 110 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 111 *Ibid.*
- 112 *Ibid.*
- 113 Ministère des Finances Canada, communiqué de presse, « Le gouvernement met de l'avant des lignes directrices sur l'investissement durable fait au Canada et les exigences de divulgation des informations financières liées au climat pour accélérer les progrès vers l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 » (9 octobre 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/10/le-gouvernement-met-de-lavant-des-lignes-directrices-sur-linvestissement-durable-fait-au-canada-et-les-exigences-de-divulgation-des-informations-fi.html>>.
- 114 *Ibid.*
- 115 Pilon, Badri et Wan, *supra* note 33, p. 51.
- 116 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Le carbone intrinsèque : un bilan pour les bâtiments au Canada (2021), Livre blanc, p.3, en ligne (pdf) : <<https://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2022/03/Embodied-carbon-white-paper-March-2022.pdf>> [CBDCa, « Le carbone intrinsèque »].
- 117 SCTC, « Pour un gouvernement vert », *supra* note 80.
- 118 *Ibid.*
- 119 *Ibid.*
- 120 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Politique d'achats écologiques* (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 14 novembre 2022) <<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>> [SCTC, « Achats écologiques »].
- 121 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l'établissement des cibles de réduction* (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 14 novembre 2024), <<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32743>> [SCTC, « Norme GES »].
- 122 SCTC, « Norme GES », *supra* note 122, p. 3.2.1.
- 123 Services publics et Approvisionnement Canada, *Mise en œuvre de la Norme sur la divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et l'établissement des cibles de réduction* (Ottawa : Services publics et Approvisionnement Canada, 9 avril 2024) <<https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/achats/outils-produits-ecologiques/criteres-obligatoires/mise-en-oeuvre-norme-divulgation-emissions-gaz-effet-etablissement-cibles-reduction.html>> [SPAC, « Mise en œuvre de la norme »].
- 124 SCTC, « Norme GES », *supra* note 122, p. 3.2.1.
- 125 SPAC, « Mise en œuvre de la norme », *supra* note 125.
- 126 *Ibid.*
- 127 SCTC « Carbone intrinsèque », *supra* note 123, art. 3.2.2 et art. 3.2.3.
- 128 *Ibid* art. 3.2.3.3.
- 129 *Ibid* Annexe A.
- 130 *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16
- 131 S-222, *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (utilisation du bois)*, 1<sup>re</sup> session, 44<sup>e</sup> Assemblée parlementaire (sanctionnée le 26 octobre 2023), L.C. 2023, ch. 27..
- 132 Autorités canadiennes en valeurs immobilières, *Avis au personnel 51-102 - Obligations d'information continue* (ACVM, 30 mars 2004).
- 133 Autorités canadiennes en valeurs immobilières, *Formulaire 51-102F1 - Notice annuelle* (ACVM 25 juillet 2023).
- 134 Autorités canadiennes en valeurs immobilières, *Formulaire 51-102F1 - Rapport de gestion* (ACVM 9 juin 2023).
- 135 Autorités canadiennes en valeurs immobilières, *Avis au personnel 52-109 - Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (ACVM, 17 novembre 2015).
- 136 Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis au personnel 51-333 - Indications en matière d'information environnementale* (ACVM, 27 octobre 2010); Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis au personnel 51-354 - Rapport sur le projet d'information sur les changements climatiques* (ACVM, 5 avril 2018); Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis au personnel 51-358 - Information sur les risques liés aux changements climatiques* (ACVM, 1<sup>er</sup> août 2019) [Avis 51-358].
- 137 Avis 51-358, *ibid.*
- 138 *Ibid* p. 7.
- 139 *Ibid.*
- 140 *Ibid* p. 7-9.
- 141 *Ibid* p. 7-8.

- 142 *Ibid* p. 8.
- 143 *Ibid* p. 10.
- 144 Autorités canadiennes des valeurs immobilières, *Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*, Consultation - Faits nouveaux concernant l'information liée au changement climatique et Avis et demande de commentaires des ACVM sur le *Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (18 octobre 2021).
- 145 *Ibid* art. 6(2).
- 146 *Ibid* p. 6.
- 147 *Ibid* art. 3 et formulaire 51-107A.
- 148 *Ibid* p. 10.
- 149 *Ibid* art. 4 et formulaire 51-107B.
- 150 *Ibid* p. 10.
- 151 *Ibid* p. 10 et annexe C.
- 152 *Ibid* art. 4 et formulaire 51-107B.
- 153 *Ibid* p. 10.
- 154 *Ibid* art. 4 et formulaire 51-107B.
- 155 *Ibid* p. 10.
- 156 *Ibid* p. 10 et annexe C.
- 157 *Ibid* art. 4 et formulaire 51-107B.
- 158 *Ibid* art. 4 et formulaire 51-107B.
- 159 Autorités canadiennes des valeurs immobilières, communiqué de presse, « *Projet concernant l'information fournie sur le changement climatique : le point des ACVM* » (18 décembre 2024), en ligne : <<https://www.osc.ca/fr/nouvelles-evenements/nouvelles/projet-concernant-linformation-fournie-sur-le-changement-climatique-le-point-des-acvm>>.
- 160 Agence du Revenu du Canada, « Normes internationales d'information financière (IFRS) » (30 avril 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/normes-internationales-information-financiere-ifrs.html>>.
- 161 Autorités canadiennes en valeurs immobilières, *Règlement 52-107 - Principes comptables et déclarations d'audit acceptables* (ACVM, 30 avril 2016).
- 162 Normes internationales d'information financière, *IFRS S1 - Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, 2023; Normes internationales d'information financière, *IFRS S2 - Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, 2023.
- 163 Normes d'information financière et de certification Canada, « *Foire aux questions* » (2024), en ligne : <<https://www.frascanada.ca/fr/ccnid/a-propos/faq>> [FRAS Can, « *FAQ* »].
- 164 Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité, communiqué de presse, « *Les Normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID 1 et NCID 2) sont maintenant publiées* » (18 décembre 2024), en ligne : *Normes d'information financière et de certification Canada* <<https://www.frascanada.ca/fr/ccnid/nouvelles/ncid-1-2-maintenant-publiees>>.
- 165 Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité, « *En bref – Un aperçu clair et net des exposés-sondages sur la NCID 1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, et la NCID 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* » (13 mars 2024), en ligne : *Normes d'information financière et de certification Canada* <<https://www.frascanada.ca/fr/durabilite/projects/adoption-ncid-1-ncid-2/en-bref-ncid-1-ncid-2>>.
- 166 Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité, *Norme canadienne d'information sur la durabilité 1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, 2024, annexe E [CSDS 1]; Canadian Sustainability Standards Board, *Norme canadienne d'information sur la durabilité 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, 2024, annexe C [NCID 2].
- 167 NCID 2, *ibid* annexe E.
- 168 FRAS Can, « *FAQ* », *supra* note 165.
- 169 NCID 1, *supra* note 168, art. 25.
- 170 *Ibid* art. 18.
- 171 NCID 2, *supra* note 168, art. 5-7.
- 172 *Ibid* art. 6.
- 173 *Ibid* art. 8(-23).
- 174 *Ibid* s 22.
- 175 *Ibid* art. 24(-26).
- 176 *Ibid* art. 25.
- 177 *Ibid* art. 29.
- 178 *Ibid* art. 33(-37).
- 179 NCID 1, *supra* note 168, art. 33-36.
- 180 CE, *Directive de la Commission 2022/2464/CE du 14 décembre modifiant le règlement no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises* [2022] JO, L 322/15 [CSRD].
- 181 Commission européenne, communiqué de presse, « *La Commission adopte les normes européennes d'information en matière de durabilité* » (31 juillet 2023), en ligne : <[finance.ec.europa.eu/news/commission-adopts-european-sustainability-reporting-standards-2023-07-31\\_en](https://finance.ec.europa.eu/news/commission-adopts-european-sustainability-reporting-standards-2023-07-31_en)>.
- 182 CSRD, *supra* note 183, art. 29.
- 183 *Ibid*.
- 184 Commission européenne, « *Questions et réponses sur l'adoption de normes européennes d'information en matière de durabilité* » (30 juin 2023), en ligne : <[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda\\_23\\_4043](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_4043)>.
- 185 CE, *Proposition de directive du Parlement européen et du conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité* COM(2025)80; CE, *Proposition de directive du Parlement européen et du conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (EU) 2024/1760 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et le devoir de vigilance applicable aux entreprises*, COM(2025)81.
- 186 Securities and Exchange Commission, *The Enhancement of Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*, Rel Nos 33-11275, 34-99678 (6 mars 2024), 89 Fed Reg 21,668 (28 mars 2024).
- 187 *Ibid* point 1504(a), (b) et (c).
- 188 *Ibid* point 1505.
- 189 Securities and Exchange Commission, *Order Issuing Stay*, Rel Nos 11280, 99908 (4 avril 2024). Le président par intérim de la SEC a déclaré que la Commission délibérerait sur sa position concernant le litige en cours, compte tenu du changement dans la composition de la Commission et du memorandum présidentiel relatif à la suspension des règles. Voir Mark T. Uyeda, « *Statement by Acting Chair Uyeda on Climate-Related Disclosure Rules* » (8 mars 2025), en ligne (blogue) : *Harvard Law School Forum on Corporate Governance* <[corpgov.law.harvard.edu/2025/03/08/statement-by-acting-chair-uyeda-on-climate-related-disclosure-rules/](https://corpgov.law.harvard.edu/2025/03/08/statement-by-acting-chair-uyeda-on-climate-related-disclosure-rules/)>.
- 190 Pilon, Badri et Wan, *supra* note 33.
- 191 *Ibid* p. 33.
- 192 *Ibid* p. 33.
- 193 *Ibid* p. 33.

- 194 C40 Cities, « C40 Cities' VISIBLE project, supported by Laudes Foundation, launched in 202 to support London, Madrid, and Oslo to pilot approaches for a just, viable and regenerative built environment » (10 janvier 2025), en ligne : [www.c40.org/news/future-of-clean-construction-oslo/](http://www.c40.org/news/future-of-clean-construction-oslo/).
- 195 *Ibid.*
- 196 Pilon, Badri et Wan, *supra* note 33, p. 38.
- 197 *Ibid.*
- 198 *Ibid* p. 40.
- 199 *Ibid* p. 40.
- 200 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Aidez le CBDCA à façonner la façon dont les codes du bâtiment du Canada traitent le carbone » (2024), en ligne : <https://www.cagbc.org/fr/news-ressources/cagbc-news/le-cbdca-milite-pour-que-les-codes-du-batiment-du-canada-sattaquent-au-carbone/>.
- 201 Voir *ibid* p. 50-58.
- 202 CE, Directive de la Commission 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, [2010] JO, L 153/13.
- 203 *ibid.*
- 204 CE, Directive de la Commission 2024/1275/UE sur la performance énergétique des bâtiments, [2024] JO, L 2024/1275.
- 205 *ibid.*
- 206 Efficacité énergétique Canada, « Building Codes for New Buildings » en ligne : [www.efficiencycanada.org/building-codes/building-codes-for-new-buildings/](http://www.efficiencycanada.org/building-codes/building-codes-for-new-buildings/).
- 207 NCID 1, *supra* note 168; CSDS 2, *supra* note 168.
- 208 Forum économique mondiale, « How to Set Up Effective Climate Governance on Corporate Boards: Guiding Principles and Questions » (2019), en ligne (pdf) : [www3.weforum.org/docs/WEF\\_Creating\\_effective\\_climate\\_governance\\_on\\_corporate\\_boards.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_Creating_effective_climate_governance_on_corporate_boards.pdf).
- 209 Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, « Guide de mise en œuvre des recommandations du GIFCC » (2019), en ligne (pdf) : <https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/durabilite-environnement-et-responsabilite-sociale/publications/guide-gifcc-pour-villes/>.
- 210 Voir p. ex., Janis Sarra, « Comités d'audit et gouvernance climatique efficace : Guide à l'intention des conseils d'administration (2020), en ligne (pdf) : <https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2021/05/Comites-daudit-et-gouvernance-climatique-efficace-Guide-a-CC%80-lintention-des-conseils-dadministration.pdf>»; Mona Foster, « Une gouvernance climatique efficace pour le secteur minier : Guide à l'intention des émetteurs de la Bourse de croissance TSX » (2023), en ligne (pdf) : [https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2023/08/GuidePourLeSecteurMinier\\_CCLI\\_Mars2023.pdf](https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2023/08/GuidePourLeSecteurMinier_CCLI_Mars2023.pdf) Temitope Tunbi Onifade et Helen Tooze, « Un guide de gouvernance climatique efficace pour le secteur immobilier commercial canadien : Bâtir pour un avenir net zéro » (2022), en ligne (pdf) : [https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Guide-de-gouvernance-climatique-efficace-pour-le-secteur-immobilier-commercial-canadien\\_Nov2022.pdf](https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Guide-de-gouvernance-climatique-efficace-pour-le-secteur-immobilier-commercial-canadien_Nov2022.pdf);
- Helen Alexandra Joan Tooze, « Coopératives financières, caisses populaires et gouvernance climatique efficace : Coopérer pour un avenir durable » (2023), en ligne (pdf) : <https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2023/07/Cooperatives-Financieres-Caisses-Populaires-Et-Gouvernance-Climatique-Efficace.pdf>;
- Margot Hurlbert, « Cultiver une gouvernance climatique efficace : Guide à l'intention des petites entreprises agricoles au Canada » (2024), en ligne (pdf) : [https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2024/07/AgricultureGuide\\_Hurlbert\\_2024\\_Juillet2024\\_FR.pdf](https://ccli.ubc.ca/wp-content/uploads/2024/07/AgricultureGuide_Hurlbert_2024_Juillet2024_FR.pdf).
- 211 Innovation, science et développement économique Canada, *supra* note 19.
- 212 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 25.
- 213 *Ibid* p. 25.
- 214 Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, « The Use of Scenario Analysis in Disclosure of Climate-related Risks and Opportunities », en ligne : [www.tcfdfhub.org/scenario-analysis/](http://www.tcfdfhub.org/scenario-analysis/) [GIFCC, « Analyse de scénarios »].
- 215 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 27.
- 216 *Ibid* p. 27.
- 217 GIFCC, « Analyse de scénarios », *supra* note 218, p. 25.
- 218 *Ibid.*
- 219 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 51-53.
- 220 *Ibid* p. 51-53.
- 221 Schuldt et al., *supra* note 35, p. 17.
- 222 *Ibid* p. 17
- 223 *Ibid* p. 17
- 224 *Ibid* p. 17
- 225 *Ibid* p. 10-11.
- 226 *Ibid* p. 10-11.
- 227 *Ibid* p. 15.
- 228 *Ibid* p. 15.
- 229 *Ibid* p. 15
- 230 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 5.
- 231 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 232 Alea Mohamed, « Climate Change-induced Internal Displacement in Canada: An Analysis » (2020) Document de travail CC-20/02-2164 du British Columbia Council for International Cooperation Climate Change.
- 233 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 26.
- 234 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 235 Michael A Lacasse, Abhishek Gaur et Travis Moore, « Durability of buildings and building elements under a changing climate: A Canadian perspective » in Trevor M Letcher, ed, *Living with Climate Change* (Amsterdam : Elsevier, 2023) 101 p. 106.
- 236 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 5.
- 237 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 238 Conseil des académies canadiennes, *supra* note 56, p.17.
- 239 Voir p. ex. Environnement et changements climatiques Canada, « Cadre pancanadien », *supra* note 81, p. 17.
- 240 Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir », *supra* note 52, p. 29.
- 241 Voir p. ex., Blais, *supra* note 98; Efficacité énergétique Canada, « Ce que les municipalités doivent savoir », *supra* note 52, p. 39.
- 242 Voir p. ex., Teshnizi, *supra* note 53 p. 8; City of Toronto, *supra* note 101.
- 243 Environnement et changements climatiques Canada, « Comment fonctionne la tarification du carbone » (2024), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/fonctionnement-tarification-pollution/mesures-pour-mettre-un-prix-sur-carbone.html>.
- 244 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 5.
- 245 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 5.
- 246 *Ibid* p. 5.
- 247 Communiqué de presse HEKS/EPER, « Four Indonesians file climate litigation against Holcim » (1er février 2023), en ligne (pdf) : [climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20230201\\_17478\\_press-release-1.pdf](http://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20230201_17478_press-release-1.pdf).
- 248 Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne, 2023, L.C. 2024, ch. 15
- 249 Loi sur la concurrence, L.R.C., 1985, ch. C-34, modifiée art. 74.01

- 250 Sonia li Trottier, « De l'écoblanchiment à la confiance verte : comment le projet de loi C-59 renforce la réglementation et protège les Canadiens » (25 juin 2024) en ligne (blogue) : *L'Initiative canadienne de droit climatique* <<https://cclii.ubc.ca/fr/loi-c-59-contre-l-ecoblanchiment/>>.
- 251 Selina Lee-Andersen et Andrew West, « Impacts of Climate Change – Foreseeable or Unforeseeable? Drafting Force Majeure Clauses in the Era of Climate Uncertainty? » (8 août 2018), en ligne : McCarthy Tetrault <[www.mccarthy.ca/en/insights/blogs/canadian-era-perspectives/impacts-climate-change-foreseeable-or-unforeseeable-drafting-force-majeure-clauses-era-climate-uncertainty/](http://www.mccarthy.ca/en/insights/blogs/canadian-era-perspectives/impacts-climate-change-foreseeable-or-unforeseeable-drafting-force-majeure-clauses-era-climate-uncertainty/)>.
- 252 Sarah Baker et Michael Burger, « Top 5 Climate-Related Liability Issues that your Board Should Consider » (19 septembre 2024), en ligne : *Forum économique mondial*. <[www.weforum.org/stories/2024/09/top-5-climate-change-related-liability-issues/](http://www.weforum.org/stories/2024/09/top-5-climate-change-related-liability-issues/)>.
- 253 *Ibid.*
- 254 Mark Mann, « Do 'act of God' Clauses Still Work in the Era of Climate Change? » *Corporate Knights* (14 janvier 2025), en ligne : <[www.corporateknights.com/category-climate/act-of-god-clauses-climate-change/?utm\\_source=CK+Weekly+Roundup&utm\\_campaign=45449e9ab4-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2023\\_04\\_25\\_08\\_45\\_COPY\\_01&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_-d1cdc778b8-232258257](http://www.corporateknights.com/category-climate/act-of-god-clauses-climate-change/?utm_source=CK+Weekly+Roundup&utm_campaign=45449e9ab4-EMAIL_CAMPAIGN_2023_04_25_08_45_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_-d1cdc778b8-232258257)>.
- 255 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 6.
- 256 Circular Economy Leadership Canada, « Circular Economy & the Build Environment Sector in Canada » (mai 2021), Document de discussion de l'atelier sur les solutions d'économie circulaire, p. 9, 17-18.
- 257 CBDCa, « Carbone intrinsèque », *supra* note 116, p. 5-8, en ligne (pdf) : <[www.cagbc.org/wp-content/uploads/2022/03/Embodied-carbon-white-paper-March-2022.pdf](http://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2022/03/Embodied-carbon-white-paper-March-2022.pdf)>; Matt Jungclaus et al., « Reducing Embodied Carbon in Buildings: Low-Cost, High-Value Opportunities », (2021), p. 6-13, en ligne (pdf) : RMI <[rmi.org/wp-content/uploads/dlm\\_uploads/2021/08/Embodied\\_Carbon\\_full\\_report.pdf](http://rmi.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2021/08/Embodied_Carbon_full_report.pdf)>.
- 258 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 6.
- 259 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 25.
- 260 GIFCC, « Rapport définitif », *supra* note 39, p. 6.
- 261 World Business Council for Sustainable Development, *supra* note 27, p. 24.
- 262 Leadership in Energy and Environmental Design, « LEED v4 for Building Design and Construction » (2019), en ligne (pdf) : US Green Building Council <[www.usgbc.org/sites/default/files/LEED%20v4%20BDC\\_07.25.19\\_current.pdf](http://www.usgbc.org/sites/default/files/LEED%20v4%20BDC_07.25.19_current.pdf)>.
- 263 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Norme du bâtiment à zéro carbone - Design, version 4 » (2024), en ligne (pdf) : [https://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2024/07/CBDCA\\_Norme\\_du\\_batiment\\_a\\_carbone\\_zero-Design\\_v4.pdf](https://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2024/07/CBDCA_Norme_du_batiment_a_carbone_zero-Design_v4.pdf) Conseil du bâtiment durable du Canada, « Norme du bâtiment à zéro carbone - Performance, version 2 » (2022), en ligne (pdf) : <[https://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2022/06/CBDCA\\_Norme\\_du\\_batiment\\_a\\_carbone\\_zero\\_v2\\_Performance.pdf](https://www.cagbc.org/wp-content/uploads/2022/06/CBDCA_Norme_du_batiment_a_carbone_zero_v2_Performance.pdf)>.
- 264 Voir p. ex. SCTC, « Achats écologiques », *supra* note 121.
- 265 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 266 ACC, « Force, résilience, durabilité », *supra* note 34, p. 32-33
- 267 *Ibid.*
- 268 Lockhart & Haley, *supra* note 18.
- 269 Verrière, *supra* note 17.
- 270 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59, p. 5.
- 271 Efficacité énergétique Canada, « Le guide municipal des codes du bâtiment pour la consommation énergétique nette zéro » (2023), en ligne (pdf) : <<https://www.efficacitecanada.org/fr/le-guide-municipal-des-codes-du-batiment-pret-pour-la-consommation-energetique-nette-zero/>>.
- 272 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59, p. 5.
- 273 Ressources naturelles Canada, « Stratégie canadienne pour les bâtiments verts - Document de discussion » (2022) p. 6, en ligne (pdf) : <<https://ressources-naturelles.canada.ca/sites/nrcan/files/public-consultation/cgbs-discussion-paper-2023-08-03-fra.pdf>> [RNCAN, « Document de discussion »].
- 274 Jungclaus et al., *supra* note 260, p. 16-17.
- 275 *Ibid.* p. 16-17.
- 276 CBDCa, « Carbone intrinsèque », *supra* note 117, p. 5-6.
- 277 *Ibid.* p. 5-6.
- 278 Jungclaus et al., *supra* note 260, p. 16-17.
- 279 *Ibid.* p. 6-13 : CBDCa, « Carbone intrinsèque », *supra* note 117, p. 7-8.
- 280 CBDCa, *ibid.* p. 5-8 : RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 281 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Normes du bâtiment à zéro carbone » (2024), en ligne (pdf) : <<https://www.cagbc.org/fr/notre-travail/certifications/normes-du-batiment-a-carbone-zero/>>.
- 282 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Arguments en faveur des bâtiments à carbone zéro » (Février 2019), en ligne (pdf) : <<https://www.cagbc.org/fr/news-ressources/research-and-reports/arguments-en-faveur-des-batiments-a-carbone-zero/>>.
- 283 Conseil du bâtiment durable du Canada, « LEED » (2024), en ligne : <<https://www.cagbc.org/fr/notre-travail/certifications/leed/>>.
- 284 Green Building Initiative, « Green Globes Certification » (2024), en ligne : <[thegebi.org/greenglobes/](http://thegebi.org/greenglobes/)>.
- 285 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Investor Ready Energy Efficiency » (2024), en ligne : <<https://www.cagbc.org/fr/notre-travail/certifications/investor-ready-energy-efficiency/>>.
- 286 BOMA BEST, « BOMA BEST Sustainable » (2024), en ligne : <[bomabest.org/boma-best-sustainable/](http://bomabest.org/boma-best-sustainable/)>.
- 287 Ressources naturelles Canada, « Certification ENERGY STAR pour les bâtiments au Canada » (2024), en ligne : <[https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/batiments/certification-energy-star-batiments-canada?\\_gl=1\\*tkx0lf\\*\\_ga\\*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM.\\*\\_ga\\_C2N57Y7DX5\\*czE3NDk3NzAxMDMkbzlkZzEkdDE3NDk3NzAxMDMOTYkajYwJGwwJGww](https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/batiments/certification-energy-star-batiments-canada?_gl=1*tkx0lf*_ga*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM.*_ga_C2N57Y7DX5*czE3NDk3NzAxMDMkbzlkZzEkdDE3NDk3NzAxMDMOTYkajYwJGwwJGww)>.
- 288 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59, p. 5.
- 289 *Ibid.*
- 290 *Ibid.*
- 291 Building Resilience Index, « User Guide : Version 1.3.0 » (3 avril 2023) p. 4, en ligne (pdf) : <[assets.ctfassets.net/7a5irs6y1cem/2jv4CcNbbZ6TAnTlFrYKyG/54576271fce571dd6474073fc174fa69/BRI\\_User\\_Guide\\_v.1.3.0.pdf](https://assets.ctfassets.net/7a5irs6y1cem/2jv4CcNbbZ6TAnTlFrYKyG/54576271fce571dd6474073fc174fa69/BRI_User_Guide_v.1.3.0.pdf)>.
- 292 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59.
- 293 ACC, « Force, résilience, durabilité », *supra* note, 34 p. 33.
- 294 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 295 Darren Swanson et al., « Advancing the Climate Resilience of Canadian Infrastructure: A review of literature to inform the way forward » (Juillet 2021), en ligne (pdf) : *International Institute for Sustainable Development* <[www.iisd.org/system/files/2021-07/climate-resilience-canadian-infrastructure-en.pdf](http://www.iisd.org/system/files/2021-07/climate-resilience-canadian-infrastructure-en.pdf)>.
- 296 Institute for Catastrophic Loss Reduction, « PIEVC Protocol and Resources » (2024), en ligne : <[cviip.ca/protocole](http://cviip.ca/protocole)>.
- 297 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 298 RNCAN, « Rapport de synthèse », *supra* note 3.
- 299 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59.
- 300 RNCAN, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 301 RVCAN, « Document de discussion », *supra* note 277, p. 3.
- 302 CBDCa, « Élement moteur », *supra* note 59, p. 15.
- 303 Conseil du bâtiment durable du Canada, « Décarbonation des grands bâtiments au Canada : Rapport sommaire » (2021) p. 6, en ligne (pdf) : <[https://portal.cagbc.org/cagbcdocs/advocacy/2021\\_CaGBC\\_Decarbonization-Retrofit-Costing-Study\\_2DEC21\\_FR.pdf](https://portal.cagbc.org/cagbcdocs/advocacy/2021_CaGBC_Decarbonization-Retrofit-Costing-Study_2DEC21_FR.pdf)>.

- 304 RNCan, « Document de discussion », *supra* note 59, p. 5 : RNCan, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *supra* note 15.
- 305 RNCan, « Document de discussion », *ibid* p. 5 : RNCan, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *ibid*.
- 306 RNCan, « Document de discussion », *ibid* p. 5 : RNCan, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *ibid*.
- 307 RNCan, « Stratégie canadienne pour des bâtiments verts », *ibid*.
- 308 *ibid*.
- 309 *ibid*; BOMA Canada, « Avez-vous bien préparé votre immeuble? Guide de résilience 2019 » (2019), en ligne (pdf) : <[https://fr.bomacanada.ca/wp-content/uploads/2023/05/BOMA\\_Resilience\\_Brief\\_FRE\\_v2.pdf](https://fr.bomacanada.ca/wp-content/uploads/2023/05/BOMA_Resilience_Brief_FRE_v2.pdf)>.
- 310 Kobi Weinberg, « An Introduction to Engineering, Procurement, and Construction (EPC) Contracts for Climate Projects » (2024) at 1-3, en ligne (pdf) : CREO Syndicate <[www.dropbox.com/scl/fi/i87q4hgi6fnt0n6cofsmz/2024\\_CREO\\_-\\_Introduction\\_to\\_EPC\\_Contracts\\_for\\_Climate\\_Projects.pdf?rlkey=tnj7l1cbd6j7utlhfdk3qyg4&e=3&st=hla45uin&dl=0](http://www.dropbox.com/scl/fi/i87q4hgi6fnt0n6cofsmz/2024_CREO_-_Introduction_to_EPC_Contracts_for_Climate_Projects.pdf?rlkey=tnj7l1cbd6j7utlhfdk3qyg4&e=3&st=hla45uin&dl=0)>.
- 311 *ibid* p. 1-3.
- 312 Environnement et changements climatiques Canada, *Stratégie nationale d'adaptation* (Ottawa : Environnement et changements climatiques Canada, 9 septembre 2024) <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/strategie-nationale-adaptation.html>>.
- 313 Ressources naturelles Canada, « Financement et programmes en matière d'efficacité énergétique » (2024), en ligne : <[https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-batiments/financement-programmes-matiere-efficacite-energetique?\\_gl=1\\*11f8zi2\\*\\_ga\\*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM](https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-batiments/financement-programmes-matiere-efficacite-energetique?_gl=1*11f8zi2*_ga*OTU4MTAxOTYwLjE3NDk3NzAxMDM)>.
- 314 Banque d'infrastructure du Canada, « Initiative de rénovations énergétiques des bâtiments » (2024), en ligne : <[cib-bic.ca/fr/initiative-de-renovations-energetiques-de-batiments/](http://cib-bic.ca/fr/initiative-de-renovations-energetiques-de-batiments/)>.
- 315 Ryan Riordan, « Green Bonds », en ligne : *Institute for Sustainable Finance* <[smith.queensu.ca/centres/isf/resources/primer-series/green-bonds.php](http://smith.queensu.ca/centres/isf/resources/primer-series/green-bonds.php)>.
- 316 Sean Clearly, « Sustainable Debt », en ligne : *Institute for Sustainable Finance* <[smith.queensu.ca/centres/isf/resources/primer-series/sustainable-debt.php](http://smith.queensu.ca/centres/isf/resources/primer-series/sustainable-debt.php)>.
- 317 L'Institut d'assurance du Canada, *supra* note 43, p. 59.



Association canadienne  
de la construction  
**Services axés sur les  
pratiques exemplaire**



Canada Climate  
Law Initiative

L'Initiative canadienne  
de droit climatique